

**LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE**
(promulguée le 2 septembre 1971
avec les amendements de 1980)

Note de présentation

La Constitution de l'Égypte date de 1971 pour l'essentiel ; on y a ajouté en 1980 de nouvelles dispositions qui ont trait à l'Assemblée consultative (*Al Choura*) et au « Pouvoir de la presse », lesquelles ne sont pas sans importance pour la protection des droits fondamentaux. Les constituants ont donné au texte une forte dimension spirituelle, avec la reconnaissance du « droit de Dieu et de ses Révélations », et socio-économique, avec le socialisme et la défense des « masses laborieuses du peuple d'Égypte ». Nous retiendrons ici les dispositions ayant trait à la protection des libertés et des droits fondamentaux.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution de 1971 consacre plus d'une vingtaine d'articles à l'énoncé des libertés et droits, auxquels il faut ajouter les amendements de 1980 sur la liberté de la presse. La plupart des libertés classiques sont garanties : libertés de croyance et d'exercice du culte, d'opinion et d'expression, de la presse et de l'édition, de la recherche scientifique et de la création, de réunion pacifique. Le constituant a également fait de l'Islam la religion de l'État, les principes de la loi islamique étant considérés comme « la source principale de législation ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la participation à la vie publique soit un « devoir national ». Le système politique est fondé sur « le multipartisme dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, stipulés dans la Constitution ». Le citoyen égyptien a le droit de vote et celui d'être élu. L'élection des membres de l'Assemblée du peuple a lieu au scrutin secret et la moitié au moins des députés doit être composée d'ouvriers et de paysans ; c'est la loi qui définit ces statuts. Le Président de la République peut nommer à l'Assemblée des membres dont le nombre ne doit pas dépasser dix. Enfin, le droit de pétition est garanti.

La propriété privée, représentée par « le capital non exploiteur », est inviolable et ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité selon la loi ; celle-ci « organise sa fonction sociale au service de l'économie nationale et dans le cadre du plan de développement, « sans déviation ou exploitation ». Le droit de succession est garanti. La confiscation générale des biens est interdite

et la Constitution ajoute que « la confiscation privée ne peut être décidée qu'en vertu d'une sentence judiciaire ».

L'égalité de tous les citoyens devant la loi est énoncé. Ils sont également égaux dans les « droits et devoirs publics », sans distinction « de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance ». L'égalité de la femme avec l'homme est également affirmée « dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe général de la justiciabilité des droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux droits et libertés garantis par la Constitution et la loi est un crime qui ne peut être frappé de prescription en matière criminelle et civile ». Le recours à la justice est un « droit inviolable et garanti à tous ». En conséquence, l'État « assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leur procès ». La Constitution précise qu'il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.

Les juges sont indépendants et inamovibles ; ils ne sont soumis en ce qui concerne leurs attributions qu'à la seule autorité de la loi. Il est affirmé en outre que le principe de l'indépendance de la magistrature et son immunité « sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et libertés ». La Constitution mentionne que des Tribunaux de sécurité de l'État sont organisés par la loi, qui détermine leurs attributions et les conditions requises de ceux qui y administrent la justice. Un Conseil supérieur, présidé par le Président de la République, contrôle les organes judiciaires ; la loi détermine sa composition.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général est la liberté personnelle, laquelle est inviolable. Sauf dans les cas de flagrant délit, nul ne peut donc être arrêté, fouillé, détenu ou empêché de se déplacer qu'en vertu d'un ordre « exigé par les besoins de l'enquête et la sauvegarde de la sécurité de la société ». Cet ordre doit être donné par le juge compétent ou le parquet général, conformément à la loi. Celle-ci fixe notamment la durée de la détention préventive. Tout citoyen arrêté ou détenu doit être traité « d'une manière sauvegardant sa dignité humaine ». Il est interdit de maltraiter physiquement ou moralement ou de détenir ailleurs que dans des lieux soumis aux lois sur les prisons. Quiconque a été arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de cet acte et a le droit de communiquer avec celui qu'il estime devoir informer de ce qui est advenu. Selon une procédure qui rappelle l'*habeas corpus*, la Constitution reconnaît qu'il appartient à l'intéressé ou à toute autre personne « de se plaindre devant la justice de la mesure prise restreignant sa liberté personnelle ». Il doit alors y être statué dans un délai fixé par la loi, à défaut de quoi la mise en liberté doit être ordonnée.

Le domicile est inviolable, de même que la vie privée des citoyens. Aucune visite domiciliaire ou perquisition ne peut être effectuée que par ordre judiciaire motivé. Les correspondances, entretiens téléphoniques et autres moyens de communication sont également inviolables et leur secret, garanti, sauf ordre judiciaire et pour une période déterminée. Il n'est pas permis d'interdire à un citoyen de résider dans un lieu déterminé, ni de l'obliger à rester dans un lieu déterminé, « sauf dans les cas prévus par la loi ».

L'action pénale ne peut être introduite qu'en vertu d'une ordonnance émanant de l'autorité judiciaire, sauf dans les cas prescrits par la loi. *Pendant le procès*, qui doit en principe être public, l'accusé a le droit de se défendre personnellement ou par procuration ; pour celui qui ne disposerait pas de moyens financiers, la loi doit leur assurer les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits. Le « Procureur général socialiste » doit prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits du peuple, la sécurité de la société et de son régime politique ainsi que sauvegarder les acquis du socialisme. Dans l'exercice de ses attributions, il est soumis au contrôle de l'Assemblée du peuple.

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement légal selon des règles qui assurent les garanties de la défense. Il a droit d'être assisté d'un avocat pour sa défense. En matière pénale, les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif et la Constitution énonce ce principe de façon lapidaire : « Pas de crime [ni] de peine sans loi ».

À l'issue du procès, la peine ne peut être infligée que par une sentence judiciaire. La peine est personnelle. La Constitution ne mentionne pas le principe de la réparation des erreurs judiciaires, mais l'État garantit une indemnisation juste à celui qui a été victime d'une atteinte à sa liberté personnelle. Le principe *non bis in idem* et le droit d'appel ne figurent pas dans la Constitution.

La personne condamnée peut avoir recours à la grâce ou à la commutation de peine accordée par le Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements est exercé par la Haute Cour constitutionnelle, « organe judiciaire indépendant et autonome », dont les membres sont inamovibles. C'est la loi qui en détermine la composition, la procédure à suivre devant elle et les effets d'un jugement sur l'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

Plusieurs dispositions constitutionnelles portent sur les circonstances exceptionnelles, l'état d'urgence et les situations menaçant l'unité ou la sécurité nationale. En cas de nécessité résultant de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée du peuple peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, déléguer au Président de la République le pouvoir de rendre des ordonnances ayant force de loi, pour une durée déterminée. Celles-ci doivent être soumises à l'Assemblée à l'expiration de la délégation.

tion. En l'absence de l'Assemblée, si les mesures ne peuvent souffrir de retard, le Président peut prendre des ordonnances au même effet, mais celles-ci doivent être soumises à l'Assemblée dans certains délais, faute de quoi elles perdent rétroactivement la force de loi qu'elles avaient. Soumises à l'Assemblée, si celle-ci les réjette, la sanction est la même, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Quant à l'état d'urgence, c'est la loi qui détermine la façon dont il peut être proclamé par le Président de la République. La déclaration doit en être soumise à l'Assemblée dans certains délais, pour décision. Dans tous les cas, l'état d'urgence ne peut être déclaré que pour une durée déterminée, laquelle ne peut être prolongée qu'avec l'approbation de l'Assemblée. Enfin, dans l'hypothèse d'un danger menaçant l'unité ou la sécurité nationale, ou empêchant les institutions de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures nécessaires pour parer au danger. Il doit alors adresser un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises dans les 60 jours qui suivent.

Notons en outre qu'en cas d'urgence ou en temps de guerre, il est permis de soumettre les journaux, les imprimés et les moyens d'information à la censure, celle-ci étant limitée cependant aux questions « se rattachant à la sécurité générale ou aux objectifs de la sécurité publique ».

La protection des droits fondamentaux dépend également de la possibilité plus ou moins étendue de modifier la Constitution et ses garanties. En Égypte, c'est au Président de la République et à l'Assemblée du peuple qu'il appartient de prendre l'initiative des amendements à la Loi fondamentale ; si elle émane de l'Assemblée, la demande de modification doit être signée par le tiers au moins de ses membres. L'Assemblée discute ensuite du principe de l'amendement et prend une décision à la majorité de ses membres ; si elle le rejette, le projet ne pourra être présenté de nouveau avant l'expiration d'une année. Si l'Assemblée approuve le principe, elle engage deux mois plus tard la discussion au sujet de la modification et si les deux tiers des membres l'approuvent, le projet est soumis au référendum du peuple. La modification entre en vigueur, si elle est approuvée, au moment de la proclamation du résultat du référendum.

4. – *Rapport du droit international et du droit interne*

Les traités conclus par le Président de la République entrent en vigueur, avec force de loi, après leur conclusion, leur ratification et leur publication. L'Égypte a ratifié le *Pacte onusien relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*

* *

**TEXTE DE LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)**

Acte de la proclamation de la Constitution

[...]

La primauté de la loi n'est pas uniquement la garantie qui assure la liberté de l'individu, elle est aussi le seul fondement de la légitimité du pouvoir.

[...]

Nous, les masses du peuple d'Égypte, avec toute la détermination, la certitude et la foi qui nous animent, pleinement conscientes de nos responsabilités à l'égard de notre patrie, de notre nation et du monde entier, reconnaissant le droit de Dieu et de Ses Révélations, déclarons, en ce jour du 11 septembre 1971, devant Dieu et par Sa Grâce, accepter cette Constitution que nous nous sommes octroyée et ce, au nom des droits de la Patrie, de la Nation ainsi qu'au nom des principes humains et de nos responsabilités à leur égard, et affirmons notre détermination à la défendre, à la protéger et à en assurer le respect.

Constitution

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 41

La liberté personnelle est un droit naturel ; elle est inviolable. Sauf dans les cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, privé de sa liberté ou empêché de se déplacer qu'en vertu d'un ordre exigé par les besoins de l'enquête et la sauvegarde de la sécurité de la société. Cet ordre est rendu par le juge compétent ou le parquet général, conformément aux dispositions de la loi.

La loi fixe la durée de la détention préventive.

Article 2

L'Islam est la religion de l'État et la langue arabe est sa langue officielle ; les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation.

Article 46

L'État garantit la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte.

(*) La version française de la Constitution de 1971 a été publiée par le ministère de la Justice et de l'Information de la République Arabe d'Égypte. Les articles 206 à 211 (« Le pouvoir de la presse ») ont été ajoutés à la suite du référendum tenu le 22 mai 1980.

Article 47

La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par l'écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi.

Article 18

[...]

L'État exerce un contrôle sur tout l'enseignement et assure l'indépendance des universités et des centres de recherches scientifiques de manière à concilier l'enseignement avec les besoins de la société et de la production.

L'auto-critique et la critique constructive sont une garantie de la sécurité de l'édifice national.

Article 48

La liberté de la presse, de l'impression, de l'édition et des moyens d'information est garantie.

La censure des journaux est interdite [...]

(voir la suite de cet article ci-dessous)

Article 206

La presse est un pouvoir populaire autonome qui exerce sa mission de la manière énoncée dans la Constitution et la loi.

Article 207

La presse exerce sa mission en toute liberté et indépendance au service de la société par les divers moyens d'expression pour exprimer les différentes tendances de l'opinion publique et contribuer à sa formation et à son orientation et cela dans le cadre des éléments de base de la société, de la sauvegarde des libertés, des droits et des devoirs publics, pour le respect de la vie privée des citoyens conformément à la Constitution et à la loi.

Article 208

La liberté de la presse est assurée et la censure sur les journaux est interdite, de même que leur avertissement, leur suspension ou leur suppression, par la voie administrative et ce, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 209

La liberté d'éditer et de posséder des journaux par des personnes morales publiques et privées ainsi que les partis politiques est assurée, conformément à la loi.

La propriété, le financement, et les biens que possède la presse sont soumis au contrôle du peuple de la manière prescrite par la Constitution et la loi.

Article 210

Les journalistes ont le droit de recueillir les nouvelles et les informations selon les conditions déterminées par la loi.

Leur activité n'est soumise qu'à la loi.

Article 49

L'État garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle, et assure les moyens d'encouragement nécessaires à cet effet.

Article 54

Les citoyens ont le droit de se réunir dans le calme sans armes et sans préavis. Les agents de sécurité n'ont pas le droit d'assister aux réunions privées.

Les réunions publiques, les cortèges et les rassemblements sont autorisés dans les limites de la loi.

Article 5

Le système politique en République Arabe d'Égypte est basé sur le multipartisme dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, stipulés dans la Constitution.

La loi organise les partis politiques.

Article 62

Le citoyen a le droit d'élire, de poser sa candidature et d'exprimer son opinion au cours du référendum, conformément aux dispositions de la loi. Sa participation à la vie publique est un devoir national.

Article 98

Les membres de l'Assemblée du peuple ne peuvent être inquiétés pour les idées et les opinions qu'ils expriment dans l'accomplissement de leurs travaux au sein de l'Assemblée ou de ses commissions.

Article 87

La subdivision de l'État en circonscriptions électorales est fixée par la loi, laquelle détermine également le nombre des membres de l'Assemblée, qui ne peut être inférieur à 350 membres élus au scrutin direct, secret et public et dont la moitié au moins doit être composée d'ouvriers et de paysans.

La loi établit la définition de l'ouvrier et du paysan.

Le Président de la République peut nommer au sein de l'Assemblée du peuple des membres dont le nombre ne doit pas dépasser dix.

Article 88

La loi détermine les conditions que doivent remplir les membres de l'Assemblée du peuple, ainsi que les dispositions régissant les élections et le référendum. Le scrutin doit avoir lieu sous le contrôle de membres appartenant à la magistrature.

Article 63

Tout individu a le droit de s'adresser par écrit et sous sa signature aux autorités publiques. Seuls les organismes statutaires et les personnes morales peuvent s'adresser aux autorités publiques au nom des collectivités.

Article 29

La propriété est assujettie au contrôle du peuple et protégée par l'État. Elle est de trois sortes : la propriété publique, la propriété coopérative et la propriété privée.

Article 32

La propriété privée est représentée par le capital non exploiteur ; la loi organise sa fonction sociale au service de l'économie nationale et dans le cadre du plan de développement, sans déviation ou exploitation. Les moyens d'exploitation de la propriété privée ne doivent pas aller à l'encontre de l'intérêt public du peuple.

Article 34

La propriété privée est inviolable et ne peut être placée sous séquestre que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une sentence judiciaire. Elle ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité selon la loi. Le droit à la succession y est garanti.

Article 35

La nationalisation ne peut être décidée que pour des considérations d'intérêt public, conformément à la loi et moyennant une indemnisation.

Article 36

La confiscation générale des biens est interdite. La confiscation privée ne peut être décidée qu'en vertu d'une sentence judiciaire.

Article 40

Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

Article 11

L'État assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi Islamique.

Article 53

L'État accorde le droit d'asile politique à tout étranger ayant été persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples ou les droits de l'Homme, la paix ou la justice.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 64

La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'État.

Article 65

L'État est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.

Article 57

Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux droits et libertés garantis par la Constitution et la loi est un crime qui ne peut être frappé de prescription, en matière criminelle et civile. L'État garantit une indemnisation juste à celui qui en a été victime.

Article 68

Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'État assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leurs procès.

Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.

Article 165

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par les tribunaux à leurs divers échelons et compétences. Ils prononcent leurs jugements conformément à la loi.

Article 166

Les juges sont indépendants et ne sont soumis en ce qui concerne leurs attributions judiciaires qu'à la seule autorité de la loi.

Aucune autorité ne peut intervenir dans les procès et les affaires de la justice.

Article 167

La loi détermine les organismes judiciaires, leurs attributions, le mode de leur composition, ainsi que les conditions et la procédure régissant la nomination et le transfert de leurs membres.

Article 168

Les juges sont inamovibles. La loi détermine la procédure selon laquelle leur responsabilité est mise en cause disciplinairement.

Article 173

Un Conseil supérieur, présidé par le Président de la République, contrôle les organes judiciaires. La loi déterminera le mode de composition de ce Conseil, ses attributions et les règles de son fonctionnement. Il sera consulté sur les projets de loi régissant les affaires des organes judiciaires.

Article 171

La loi organise les Tribunaux de la sécurité de l'État et détermine leurs attributions et les conditions requises de ceux qui y administrent la justice.

Article 172

Le Conseil d'État est un organe judiciaire indépendant. Il est chargé de statuer sur les différends administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attributions.

Article 71

Quiconque a été arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit de communiquer avec celui qu'il estime devoir informer de ce qui est advenu ou de se faire assister par lui de la manière prescrite par la loi. Il doit être notifié sans délai des charges portées contre lui. Il lui appartient, comme il appartient à tout autre, de se plaindre devant la justice de la mesure prise restreignant sa liberté personnelle. La loi organise de droit de plainte de manière à ce qu'il y soit statué dans un délai déterminé, à défaut de quoi la mise en liberté doit être ordonnée.

Article 42

Tout citoyen arrêté, détenu ou dont la liberté aurait été restreinte doit être traité d'une manière sauvegardant sa dignité humaine. Il est interdit de le maltraiter physiquement ou moralement, ou de le détenir ailleurs que dans les lieux soumis aux lois organisant les prisons. Toute déclaration dont il aurait été établi qu'elle a été faite sous la pression de ce qui est susmentionné ou sous la menace, est nulle et sans valeur.

Article 43

Il est interdit d'effectuer n'importe quelle expérience médicale ou scientifique sur qui que ce soit, sans son libre consentement.

Article 50

Il n'est pas permis d'interdire à un citoyen de résider dans un lieu déterminé, ou de l'obliger à résider dans un lieu déterminé, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 44

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ou perquisition ne peut être effectuée que par ordre judiciaire motivé, conformément aux dispositions de la loi.

Article 45

La vie privée des citoyens est inviolable et protégée par la loi. Les correspondances, les dépêches, les entretiens téléphoniques et autres moyens de communication sont inviolables et leur secret est garanti. Il est interdit de les confisquer, d'en prendre connaissance ou de les censurer [autrement] qu'en vertu d'un ordre judiciaire motivé et pour une période déterminée, conformément aux dispositions de la loi.

Article 179

Le Procureur général socialiste est responsable des mesures à prendre pour garantir les droits du peuple, la sécurité de la société et de son régime politique, et pour sauvegarder les acquis socialistes et le comportement socialiste. Une loi déterminera ses autres attributions. Il est soumis en ce qui concerne l'exercice de ses attributions au contrôle de l'Assemblée du peuple, de la manière prévue par la loi.

Article 70

L'action pénale ne peut être introduite qu'en vertu d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire, sauf dans les cas prescrits par la loi.

Article 169

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal ne décide le huis-clos pour des raisons d'ordre et de mœurs publics. Dans tous les cas, le jugement doit être prononcé en audience publique.

Article 69

Le droit de défense personnel ou par procuration est garanti. La loi assure à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers, les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits.

Article 67

Tout accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement légal qui lui assure les garanties de défense. Tout accusé d'un crime doit être assisté d'un avocat pour assurer sa défense.

Article 187

Les dispositions des lois ne s'appliquent qu'aux faits survenus à partir de la date de leur mise en vigueur et ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Toutefois, il est permis, sauf en matière criminelle, d'en disposer autrement dans la loi, avec l'approbation de la majorité des membres de l'Assemblée du peuple.

Article 66

La peine est personnelle. [Il n'y a] pas de crime et de peine sans loi. La peine ne peut être infligée que par une sentence judiciaire et ne peut être appliquée qu'aux infractions commises postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 149

Le Président de la République exerce le droit de grâce ou de commutation de la peine. L'amnistie générale doit faire l'objet d'une loi.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 174

La Haute Cour constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant et autonome en République Arabe d'Égypte. Elle a son siège au Caire.

Article 175

La Haute Cour constitutionnelle assume, à l'exclusion de tous autres, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des règlements, et l'interprétation des textes législatifs de la manière prévue par la loi.

La loi détermine les autres attributions de la Cour et la procédure à suivre devant elle.

Article 176

La loi détermine le mode de composition de la Haute Cour constitutionnelle, les conditions requises de leurs membres, leurs droits et leurs immunités.

Article 177

Les membres de la Haute Cour constitutionnelle sont inamovibles. La Cour est habilitée pour demander des comptes à ses membres de la manière prévue par la loi.

Article 178

Les jugements rendus par la Haute Cour constitutionnelle sur des questions d'ordre constitutionnel et les décisions portant interprétation des textes législatifs sont publiés au *Journal Officiel*. La loi détermine les effets d'un jugement sur l'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

Article 194

L'Assemblée consultative (*Al Choura*) est chargée d'étudier et de suggérer ce qu'elle juge nécessaire pour sauvegarder les principes des Révolutions du 23 juillet 1952 et du 15 mai 1971, pour consolider l'unité nationale et la paix sociale, pour préserver l'alliance des forces laborieuse du peuple et les acquisitions socialistes ainsi que les éléments de base de la société, et ses idéaux, les droits, les libertés et les devoirs publics et pour approfondir le système socialiste démocratique et élargir ses domaines.

Article 195

L'Assemblée consultative est requise de donner son avis sur les questions suivantes :

1. Les propositions portant sur l'amendement d'un ou de plusieurs articles de la Constitution.
2. Les projets de lois complétant la Constitution.
[...]
5. Les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République.

Article 211

Un Conseil supérieur dont la loi détermine la composition les attributions et les rapports avec les pouvoirs de l'État, veillera sur les affaires de la presse. Ce Conseil exerce ses attributions de manière à consolider la liberté de la presse et son indépendance, à sauvegarder les éléments de base de la société et à assurer l'unité nationale et la paix sociale, tel qu'il est stipulé dans la Constitution et la loi.

Article 156

Le Conseil des ministres exerce spécialement les prérogatives suivantes :

[...]

- h) La supervision de l'exécution des lois. Le maintien de la sécurité de l'état et la protection des droits des citoyens et des intérêts de l'État.

Article 74

En cas de danger menaçant l'unité nationale, ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'État de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises, dans les soixante jours qui suivent.

Article 108

La Président de la République peut en cas de nécessité et dans les circonstances exceptionnelles et en vertu d'une délégation des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée du peuple à la majorité des deux tiers de ses membres, rendre des ordonnances ayant force de loi. La délégation des pouvoirs doit être accordée pour une durée déterminée et indiquer les objets des ordonnances et les bases sur lesquelles elles reposent.

Ces ordonnances doivent être soumises à l'Assemblée du peuple au cours de la première réunion qu'elle tiendra après l'expiration du délai de cette délégation. Au cas où ces ordonnances ne sont pas soumises à l'Assemblée ou lui ont été soumises et rejetées, elles cessent d'avoir force de loi.

Article 147

Si, en l'absence de l'Assemblée du peuple, des événements surviennent qui exigent de recourir à des mesures urgentes qui ne souffrent pas de retard, le Président de la République peut prendre à leur sujet des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à l'Assemblée du peuple dans les quinze jours, à partir de la date à laquelle elles ont été prises, si l'Assemblée est en session et à la première réunion de l'Assemblée en cas de dissolution ou de suspension de ses séances. Si elles ne lui sont pas soumises, elles perdent, rétroactivement, la force de loi qu'elles avaient, sans besoin de prendre de décision à ce sujet. Mais soumises à l'Assemblée et si celle-ci les rejette, elles perdent, rétroactivement, la force de loi qu'elles avaient, à moins que l'Assemblée n'en approuve l'exécution pour la période précédente ou ne décide d'en régler autrement les effets.

Article 148

La Président de la République déclare l'état d'urgence de la manière prévue par la loi, Cette déclaration doit être soumise à l'Assemblée du peuple dans les quinze jours suivants, pour décision.

En cas de dissolution de l'Assemblée du peuple, la déclaration doit être soumise à la première réunion de la nouvelle Assemblée.

L'état d'urgence doit dans tous les cas, être déclaré pour une durée déterminée qui ne peut être reconduite qu'avec l'approbation de l'Assemblée du peuple.

Article 48

(Suite de l'article cité ci-dessus)

[...]

L'avertissement, la suspension et la suppression des journaux par voie administrative sont interdits. Toutefois, par exception, en cas d'urgence ou en temps de guerre, il est permis de soumettre les journaux, les imprimés et les moyens d'information, à une censure limitée aux questions se rattachant à la sécurité générale ou aux objectifs de la sécurité publique et ce, conformément à la loi.

Article 189

Il appartient au Président de la République et à l'Assemblée du peuple de demander l'amendement d'un ou plusieurs articles de la Constitution. La demande d'amendement doit indiquer les articles dont la modification est demandée et les motifs justificatifs de l'amendement. Si la demande émane de l'Assemblée du peuple, elle doit être signée par le tiers au moins de ses membres.

Dans tous les cas, l'Assemblée discute du principe de l'amendement et prend une décision à son sujet à la majorité de ses membres. Si elle rejette l'amendement, il n'est pas permis de demander de nouveau la modification des mêmes articles avant l'expiration d'une année à partir de la date du rejet.

Au cas où l'Assemblée du peuple approuve le principe de l'amendement, elle engage, deux mois après la date de l'approbation, la discussion des articles dont la modification est demandée. Si les deux tiers des membres de l'Assemblée approuvent l'amendement, celui-ci sera soumis au référendum du peuple. Si le peuple l'approuve, l'amendement entrera en vigueur à partir de la proclamation du résultat du référendum.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 151

Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du peuple accompagnée d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication selon les règles établies.

[...].

*

* *

LA CONSTITUTION DU CAMEROUN
(Loi du 18 janvier 1996 portant révision
de la Constitution du 2 juin 1972)

Note de présentation

La Constitution du Cameroun du 2 juin 1972 a fait l'objet d'une révision en janvier 1996. S'agissant des libertés constitutionnelles et de leurs garanties procédurales, il n'y a cependant eu aucun changement significatif par rapport au texte constitutionnel antérieur. La révision constitutionnelle entreprise depuis les assises nationales de 1994 n'a pas abouti à l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart énoncés dans le préambule de la Constitution camerounaise, qui en *garantit* le respect dans les conditions fixées par la loi. Le droit à la vie et à l'intégrité « physique et morale » est proclamé. La liberté et la sécurité sont garanties « dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État ». Les libertés d'expression, de presse, de communication, de réunion, d'association sont garanties « dans les conditions fixées par la loi ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental est que la République du Cameroun « reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi ». La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par voie d'élection ou par voie de référendum. Le vote est « secret et égal » et y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt ans. Seul peut être élu Président de la République le citoyen camerounais d'origine, jouissant de ses droits civiques et politiques et âgé de plus de 35 ans. Pour être élu sénateur, il faut avoir 40 ans révolus à la date de l'élection ou de la mise en candidature. La Constitution ne prévoit pas de conditions d'éligibilité en ce qui concerne les députés à l'Assemblée nationale. Enfin, la Constitution prévoit également de les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et qu'ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale.

La propriété est placée sous la protection de la loi et nul ne peut en être privé que pour « cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ». Enfin, l'égalité des citoyens devant la loi est un principe posé dans le préambule et à l'article premier de la Constitution.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution camerounaise n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des droits et libertés et de la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits et libertés. Seul est affirmé, dans le préambule, le principe général selon lequel « [l]a loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ».

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les Cours d'appel et les tribunaux. Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions que de la loi et de leur conscience. La Constitution prévoit que le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux nominations et sanctions disciplinaires dont les magistrats peuvent faire l'objet. L'organisation et le fonctionnement de ce Conseil sont déterminés par la loi.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, quelques-uns ont été constitutionnalisés. On trouve au préambule de la Constitution le principe général selon lequel nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu « que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». Toute personne détenue doit être traitée avec humanité et ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le préambule de la Constitution camerounaise consacre également l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance. Aucune perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et il ne peut être porté atteinte au secret de la correspondance qu'en vertu « des décisions émanant de l'autorité judiciaire ». En outre, tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité « soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ». Toujours dans le préambule, nous trouvons une garantie formulée comme suit : « Nul ne peut être jugé ou puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ». Il est rappelé également que « la loi ne peut avoir d'effet rétroactif ». Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution camerounaise par rapport aux lois et normes infralégislatives n'est pas explicitement affirmée, mais elle peut être déduite de l'article 5, modifié par un amendement de 1984, qui prévoit que le Président de la République veille au respect de la Constitution ; elle découle également de la compétence du Conseil constitutionnel.

En effet, le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel établi par la Constitution. Composé de onze membres dont trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat et deux par le Conseil supérieur de la Magistrature, il est l'instance compétente en matière

constitutionnelle. Il exerce un contrôle *a priori* des lois, traités et accords internationaux qui lui sont déférés, avant leur promulgation, soit par le Président de la République, soit par les Présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, soit par un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, soit par les présidents des exécutifs régionaux. Il statue, selon une procédure contradictoire, dans un délai de quinze jours, délai qui peut être ramené à huit jours à la demande du Président de la République. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale. Enfin, la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel ne peut être promulguée ni mise en application.

L'exercice de certains droits et libertés publiques peut être limité (ou restreint) par la loi ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites à cette limitation ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent du caractère démocratique de la République et du caractère inviolable des libertés publiques et droits fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution. L'état d'urgence et l'état d'exception font l'objet de dispositions constitutionnelles : dans le premier cas, le Président de la République peut le proclamer « lorsque les circonstances l'exigent » et cela lui confère des « pouvoirs spéciaux » ; dans le second cas, il doit y avoir péril grave pour les institutions et la proclamation autorise le Président à prendre « toutes mesures qu'il estime nécessaires ». La Constitution n'indique pas de limite à ces pouvoirs spéciaux ou mesures nécessaires.

Enfin, la Constitution peut faire l'objet de modifications. Au Cameroun, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement. Tout projet ou proposition de révision émanant des membres du Parlement doit être signé par un tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre Chambre. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres, mais le Président de la République peut demander une seconde lecture. La révision doit alors être votée à la majorité des deux tiers des membres. Le Président de la République peut également décider de soumettre tout projet de révision au référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés. Enfin, il est également prévu qu'aucune révision ne peut porter atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'État ainsi qu'aux « principes démocratiques qui régissent la République ».

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le peuple camerounais affirme solennellement, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Charte des Nations Unies*, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme dûment ratifiées. De plus, selon les dispositions relatives aux

traités et accords internationaux, ceux-ci l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

Le Cameroun a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CAMEROUN PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Préambule

Le peuple camerounais,

[...]

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

– Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité.

– La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État ;

[...]

– Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;

– L'État est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'État vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ;

– La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ;

– Les libertés de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi ;

[...]

(*) Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996, publiée au *Journal officiel de la République du Cameroun*, Yaoundé, 30 janv. 1996, p. 5.

– L'État garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe, les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution.

Article premier

[...]

(2) La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé.

Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

[...]

Article 2

(1) La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(2) Les autorités chargées de diriger l'État tiennent leur pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.

(3) Le vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.

Article 3

Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationales. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

Article 15

L'Assemblée nationale est composée de cent quatre-vingt (180) députés élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (5) ans.

[...]

Article 20

(1) Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République.

[...]

Article 26

(1) La loi est votée par le Parlement.

(2) Sont du domaine de la loi :

- a) Les droits, garanties et obligations du citoyen :
- 1 – la sauvegarde de la liberté et de la sécurité individuelles ;
 - 2 – le régime des libertés publiques ;
- [...]
- b) Le statut des personnes et le régime des biens :
- [...]
- c) L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :
- 1 – le régime de l'élection à la Présidence de la République, [...] des élections à l'Assemblée nationale [et] au Sénat [...]
 - 2 – le régime des associations et des partis politiques ;
- [...]
- 5 – l'organisation judiciaire et la création des ordres de juridiction ;
 - 6 – la détermination des crimes et des délits et l'institution des peines de toute nature [...], l'amnistie.
- [...]

Article 28

Dans les domaines énumérés à l'article 26 alinéa 2 ci-dessus, le Parlement peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat aux fins de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Elles demeurent en vigueur tant que le Parlement n'a pas refusé de les ratifier.

Article 6

(1) Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.

(2) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois.

Préambule

Le peuple camerounais [...] affirme son attachement [...] aux principes suivants :

– La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ;

– Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui ;

– Tous les citoyens sont égaux en droit ou en devoirs.

– L'État garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe, les droits et libertés énumérées au Préambule de la Constitution.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Préambule [suite]

Le peuple camerounais [...] affirme son attachement [...] aux principes suivants :

[...]

– La loi assure à tous les hommes de se faire rendre justice.

[...]

Article 37

(1) La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

(2) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience.

(3) Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont déterminés par la loi.

Préambule [suite]

Le peuple camerounais [...] affirme son attachement aux [...] principes suivants :

[...]

– Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi ;

– Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire ;

– Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ;

– Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminés par la loi ;

– La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ;

– [...]

– Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ;

– [...] En aucun cas, [une personne] ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

[...]

Article 8

[...]

(7) Il [le Président de la République] exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

[...]

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 5

(1) Le Président de la République est le Chef de l'État.

(2) Élu de la nation tout entière, il incarne l'unité nationale ;

[...]

Il veille au respect de la Constitution ;

[...]

Article 46

Le Conseil constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions.

Article 47

(1) Le Conseil constitutionnel statue souverainement sur :

– la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ;

[...]

(2) Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs.

[...]

(3) Avant leur promulgation, les lois ainsi que les traités et les accords internationaux peuvent être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, les présidents des exécutifs régionaux conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

(4) Le Conseil constitutionnel donne des avis sur les matières relevant de sa compétence.

Article 49

Dans tous les cas de saisine, le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Article 50

(1) Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

(2) Une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Article 51

(1) Le Conseil constitutionnel comprend onze (11) membres, désignés pour un mandat de neuf (9) ans non renouvelable.

Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie.

Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

(2) Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante :

- trois, dont le Président du Conseil, par le Président de la République ;
- trois par le Président de l'Assemblée nationale après avis du Bureau ;
- trois par le Président du Sénat après avis du Bureau ;
- deux par le Conseil supérieur de la Magistrature.

En sus des onze (11) membres prévus ci-dessus, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membres à vie du Conseil constitutionnel.

[...]

Article 52

L'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les modalités de saisine, ainsi que la procédure suivie devant lui sont fixés par la loi.

Article 88

En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, ou du dixième des députés.

Article 9

(1) Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

(2) Le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la Nation par voie de message.

Article 63

(1) L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement.

(2) Toute proposition de révision émanant des membres du Parlement doit être signée par un tiers au moins des membres de l'une ou l'autre Chambre.

(3) Le Parlement se réunit en congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres le composant. Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.

(4) Le Président de la République peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution au référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 64

Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'État et aux principes démocratiques qui régissent la République.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule [suite]

Le peuple camerounais,

[...]

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées [...]

Article 44

Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 45

Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre.

*

* *

**LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE
DU QUÉBEC**
(adoptée le 27 juin 1975)

Note de présentation

L'Assemblée nationale du Québec a adopté en 1975 une charte législative ayant prééminence sur ses lois postérieures, entrée en vigueur en 1983. Cette supériorité a été étendue en 1986 aux lois antérieures : aucune disposition d'une loi quelconque ne peut désormais déroger aux droits et libertés garantis aux articles 1^{er} à 38 de la Charte, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte. S'il choisit d'aller à l'encontre des principes de la Charte, le législateur se trouve ainsi contraint par cette procédure spéciale de le dire expressément dans la loi dérogatoire et donc de débattre publiquement l'opportunité de cette mesure. Aussi la jurisprudence a-t-elle vu dans la Charte québécoise un instrument « constitutionnel ou quasi constitutionnel » et la doctrine en fait-elle une loi fondamentale. Avec la Charte canadienne, qui s'applique également au Québec, la Charte québécoise peut donc produire « des effets cumulatifs assurant une meilleure protection des droits et libertés ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Charte québécoise garantit à « tout être humain » le droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne. Elle y ajoute la « personnalité juridique », principe tiré du droit civil, lequel relève exclusivement de la compétence législative du Québec. Toutes les libertés classiques sont également protégées, de même que le droit de chacun à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ainsi qu'à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens.

Quelques dispositions que l'on rencontre peu souvent dans les constitutions confèrent une certaine originalité à la loi fondamentale québécoise. Elle proclame en effet que tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours et fait un devoir à toute personne de porter secours, personnellement ou en obtenant de l'aide, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. Autre disposition peu commune : chacun a droit au respect du secret professionnel et toute personne tenue à ce secret par la loi ne saurait divulguer les renseignements confidentiels, à moins d'y être autorisé par celui qui leur a fait ces confidences ou par la loi.

En matière de droits politiques, les droits de vote et d'éligibilité sont garantis aux personnes légalement habilitées et qualifiées. Le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale du Québec pour le redressement de griefs est également protégé.

L'universalité des droits et libertés est proclamée : toute personne en jouit « en pleine égalité », sans distinction, exclusion ou préférence qui aurait pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La justiciabilité des libertés et droits fondamentaux prend la forme d'un recours visant à obtenir la cessation de toute atteinte qui leur serait portée. L'audition doit être impartiale et l'affaire, jugée par un tribunal indépendant. Le statut des juges est fixé par la loi, laquelle interdit au gouvernement de démettre un juge sans un rapport de la Cour d'appel établi après enquête, sur requête du ministre de la Justice. Les juges doivent, en cas de doute, interpréter la loi dans le sens indiqué par la Charte.

Les droits *avant procès* des personnes se trouvant sous le coup d'une arrestation ou détention font l'objet de plusieurs articles. Le principe général veut que nul ne puisse être privé de sa liberté ou de ses droits que pour des motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant un tribunal compétent ou relâchée. De façon plus générale, toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'*habeas corpus*. Il est précisé en outre que toute personne détenue doit être traitée avec humanité et « avec le respect dû à la personne humaine » ; elle doit notamment être soumise à un régime de détention approprié à son sexe, son âge et sa condition physique et mentale. Les saisies, perquisitions ou fouilles abusives sont interdites.

La personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ; elle a également le droit de prévenir ses proches « sans délai » et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être « promptement informée de ces droits ». Elle ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans caution.

Pendant le procès, qui doit être public à moins que le tribunal n'ordonne le huis clos « dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public », l'accusé a droit à une défense pleine et entière et de se faire représenter par un avocat. S'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il souffre de surdité, il a droit d'être assisté d'un interprète. Il a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie selon la loi ; il ne peut être contraint à témoigner contre lui-même. La Charte énonce également le principe *nullum crimen sine lege*.

À l'issue du procès, la réparation du préjudice moral ou matériel résultant d'une atteinte aux droits et libertés constitue un droit de la victime ; le tribunal peut également, en cas d'atteinte « illicite et intentionnelle », condamner son auteur à des

dommages exemplaires. Dans les procès criminels, l'accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence. La Charte énonce également le principe *non bis in idem*.

3. – *La protection du système de garanties*

La protection des droits fondamentaux garantis par la Charte tient à la règle qui assure la primauté de celle-ci en cas de contradiction entre elle et une loi de l'Assemblée nationale. Cependant, comme celle-ci ne peut, selon l'héritage du parlementarisme britannique, se lier les mains pour l'avenir, elle conserve la faculté de déroger aux droits et libertés, mais elle est obligée par la Charte de le faire de façon expresse et non indirecte ou implicite. Cette contrainte, qui résulte de la *procédure* que l'Assemblée s'est imposée à elle-même, a été reconnue valide par la jurisprudence. En pratique, elle signifie que le législateur qui aurait l'intention de modifier les garanties de la Charte ne saurait éviter un débat devant l'opinion publique.

La limitation des libertés et droits est autorisée au nom du « respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens ». La loi peut donc fixer la portée des droits et libertés et en aménager l'exercice, mais les tribunaux jugeront de la validité de ces limitations à la lumière des critères de la démocratie, de l'ordre public et du bien-être général.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Par un décret du 21 avril 1976, le Québec a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le Protocole facultatif afférant au Pacte. Le 2 novembre 1978, un autre décret a reconnu la compétence du Comité onusien des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Ces décrets sont fondés sur la compétence constitutionnelle du Québec en matière de droits de la personne et découlent de l'Entente fédérale-provinciale du 12 décembre 1975 relative aux *Modalités et mécanismes pour la mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, laquelle associe les États membres de la Fédération canadienne à la conclusion des conventions dans ce domaine.

*

* *

**TEXTE DE LA CHARTE
DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE
DU QUÉBEC (*)**

(Extraits)

Préambule

Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement ;

[...]

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation ;

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 1^{er}

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

Article 2

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Article 3

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Article 4

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 5

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

(*) Texte officiel publié par les soins de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Direction de l'éducation et des communications), comprenant les dernières modifications de la Charte (4 septembre 1996).

Article 6

Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

Article 7

La demeure est inviolable.

Article 8

Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Article 9

Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Article 21

Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

Article 22

Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

Article 10

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Article 11

Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

Article 13

Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est réputée sans effet.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 49 § 1

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte [...]

Article 50

La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

Article 53

Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

Article 24

Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

Article 30

Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

Article 32

Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à *l'habeas corpus*.

Article 25

Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

Article 26

Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

Article 24.1

Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

Article 28

Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

Article 29

Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

Article 31

Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

Article 28.1

Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

Article 23

Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Article 32.1

Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 35

Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

Article 34

Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'être assistée devant tout tribunal.

Article 36

Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdit .

Article 33

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

Article 33.1

Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

Article 38

Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuite pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Article 37

Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

Article 37.1

Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Article 49

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir [...] la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

Article 37.2

Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

Article 27

Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

[Protection du système de garanties]

Article 52

Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

Article 51

La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

Article 9.1

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

*

* * *

CONSTITUTION DE SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE (du 5 novembre 1975, révisée en août 1990)

Note de présentation

La Constitution de São Tomé et Príncipe, adoptée en 1975, a fait l'objet de quatre révisions dont la dernière, en août 1990, a permis l'incorporation de dispositions concernant l'élection directe du Président de la République et des autres représentants politiques ainsi que l'introduction du pluralisme politique. La peine de mort y est abolie. Le préambule proclame que cette révision de 1990 représente la contribution commune des São toméens à l'universalité des droits fondamentaux et des libertés de l'Homme.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution de São Tomé et Príncipe proclame l'adhésion du pays aux droits et libertés dès l'énoncé des « Principes et objectifs » (partie I) et leur consacre la partie II, dans laquelle sont garantis la plupart des droits et libertés classiques. Le principe général veut que la République démocratique de São Tomé et Príncipe soit « un État de droit démocratique, fondé sur les droits fondamentaux de l'être humain ».

La Constitution pose le principe de l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Ceux-ci se voient garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, la liberté individuelle et la sécurité de la personne. Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression et d'information, d'association, de réunion pacifique et de manifestation sont également garanties, la liberté de pensée se présentant sous la forme de la « liberté de création culturelle ». Enfin, le droit de propriété fait l'objet d'un article stipulant que les réquisitions ou l'expropriation pour fins d'utilité publique ne peuvent avoir lieu que conformément à la loi.

Au chapitre des droits politiques, le principe général veut que le pouvoir politique appartienne au peuple, qui l'exerce par le suffrage universel, égal, direct et secret, selon les conditions prévues dans la Constitution. Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 18 ans. Cependant, il est prévu que seul peut être élu Président de la République le citoyen d'origine são toméenne âgé de plus de 35 ans. L'élection du Président de la République doit avoir lieu au suffrage universel, direct et secret. Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie publique et à la conduite des affaires de l'État. Enfin, le droit de pétition est garanti.

2. - *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe général de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Tout citoyen a le droit de recourir aux tribunaux à l'encontre des actes qui violent les droits que lui reconnaissent la Constitution ou les lois ». Il est également précisé qu'il incombe aux tribunaux d'assurer la défense des droits légalement protégés des citoyens. La Constitution précise que la justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi et il ne peut exister aucun tribunal chargé de juger exclusivement certaines catégories de crimes. Les juges sont inamovibles et les tribunaux, indépendants.

En ce qui concerne les droits *avant procès*, on retrouve au chapitre des droits fondamentaux le principe selon lequel « nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus par la loi ». Le recours à l'*habeas corpus* est garanti à la personne arrêtée ou détenue illégalement. La Constitution prévoit également que nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il existe une protection de l'inviolabilité du domicile, de la correspondance et, de façon plus générale, de la vie privée. En revanche, le droit d'être informé des motifs de son arrestation, le droit d'être informé de ses droits, le droit de prévenir ses proches, le droit d'être remis en liberté sous caution et le droit au silence ne sont pas mentionnés.

Pendant le procès, qui doit être public, l'accusé doit bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense ; le procès à huis clos n'est admis que dans les cas nécessaires à la sauvegarde de la dignité des individus et de la moralité publique. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité. Les garanties constitutionnelles de l'accusé comportent le droit d'être assisté d'un défenseur ou d'un avocat, l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, le droit au procès devant jury et la nullité des preuves obtenues sous la torture, par la contrainte, le non-respect de l'intégrité physique ou morale, ou une immixtion abusive dans la correspondance, la vie privée, le domicile ou les télécommunications.

À l'issue du procès, il est prévu que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé. Les peines à durée perpétuelle ou illimitée sont interdites tout comme la peine de mort. Enfin, tout condamné peut bénéficier d'une grâce présidentielle ou d'une amnistie de la part de l'Assemblée nationale. Il est également mentionné que tout citoyen a droit à une indemnité pour les dommages résultant d'actions illégales des autorités publiques à l'encontre de ses droits.

3. - *Protection du système constitutionnel de garanties*

La primauté de la Constitution par rapport aux lois et aux normes infralégislatives découle du principe selon lequel les tribunaux ne peuvent appliquer les normes qui violent la Constitution ; le Président de la République est chargé de défendre la

Constitution. Le département de la Justice est quant à lui chargé de surveiller l'application du principe de la primauté du droit.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de l'Assemblée nationale. L'inconstitutionnalité peut être soulevée par les tribunaux, le département de la Justice ou par n'importe quelle partie au litige. La décision de l'Assemblée nationale a force obligatoire.

Les conditions auxquelles peuvent être limités les droits fondamentaux et libertés ne sont pas mentionnées par la Constitution, mais on y trouve l'interdiction faite aux citoyens, dans l'exercice de leurs droits, de violer ceux d'autrui ou de ne pas respecter la moralité et l'ordre public. L'état d'urgence et l'état de siège peuvent être proclamés par le Président de la République avec autorisation de l'Assemblée nationale. Il n'est pas précisé dans quelle mesure cette proclamation peut avoir pour effet de suspendre les droits et libertés constitutionnellement garantis, mais la suspension ne peut s'étendre plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire.

Enfin, la protection des droits fondamentaux et des libertés dépend également de la possibilité plus ou moins étendue de modifier la Constitution. À São Tomé et Príncipe, l'initiative de la révision appartient aux députés à l'Assemblée nationale. Les amendements à la Constitution doivent être approuvés par les deux tiers des députés en exercice.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Dans une disposition relative aux relations internationales, il est proclamé que la République adhère à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et aux principes et objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

La République a ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

[L]a présente révision constitutionnelle, en plus de consacrer le principe selon lequel le monopole du pouvoir ne constitue pas à lui seul une garantie suffisante de progrès, veut

(*) Traduit du portugais par une équipe de recherches du réseau Droits fondamentaux de l'AUEPFL – UREF

exprimer la volonté commune des São toméens de contribuer à l'universalité des droits et libertés fondamentaux de l'Homme.

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 1^{er}. – La République de São Tomé et Príncipe

La République de São Tomé et Príncipe est un État souverain et indépendant voué à la construction d'une société libre, juste et interdépendante, à la défense des droits de l'homme et à la solidarité effective entre tous les hommes et tous les peuples.

Article 6. – L'État de droit démocratique

1. La république démocratique de São Tomé et Príncipe s'organise en État de droit démocratique, fondé sur les droits fondamentaux de l'être humain.

2. Le pouvoir politique revient au peuple qui l'exerce par le scrutin universel, égal, direct et secret, conformément à la Constitution.

Article 14. – Principe d'égalité

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations, sans distinction d'origine sociale ou raciale, de sexe, d'opinion politique, de croyance religieuse ou de convictions philosophiques.

2. La femme est l'égal de l'homme à l'égard de ses droits et obligations ; son entière participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle est garantie.

Article 21. – Droit à la vie

1. La vie humaine est inviolable.

2. La peine de mort ne s'applique en aucun cas.

Article 22. – Droit à l'intégrité personnelle

1. L'intégrité morale et physique des personnes est garantie.

[...]

Article 26. – Libertés de conscience, de religion et de culte

1. Les libertés de conscience, de religion et de culte sont inviolables.

2. Nul ne peut être persécuté, privé de ses droits ou exempté de ses obligations ou devoirs civiques à cause de ses convictions ou pratiques religieuses.

3. Nul ne peut être interrogé par quelque autorité que ce soit au sujet de ses convictions ou pratiques religieuses, si ce n'est pour des fins de l'établissement de statistiques ne permettant pas d'identifier les individus ; nul ne peut subir de préjudice du fait de son refus de répondre.

4. Les confessions religieuses agissent librement dans l'exercice du culte, en matière d'éducation et d'organisation.

Article 27. – Liberté de création

La création intellectuelle, artistique et scientifique est libre.

Article 28. – Libertés d'expression et d'information

1. Tous ont le droit d'exprimer et de divulguer librement leur pensée par des mots, des images ou par tout autre moyen.

2. Les infractions commises dans l'exercice de ce droit sont soumises aux principes généraux du droit pénal ; leur appréciation relève de la compétence des tribunaux.

Article 29. – Liberté de la presse

1. La liberté de la presse est garantie dans la République démocratique de São Tomé et Príncipe, conformément à la loi.

2. L'État garantit l'existence d'une presse de service public indépendante des intérêts des pouvoirs économiques et politiques.

Article 33. – Droit d'association

1. Tous les citoyens ont le droit, librement et indépendamment de toute autorisation, de former des associations à condition qu'elles n'enfreignent pas le droit pénal et ne remettent pas en question la Constitution ou l'indépendance nationale.

2. Les associations poursuivent leurs fins librement.

3. Nul ne peut être contraint de participer à une association ni, par quel que moyen que ce soit, d'en demeurer membre.

Article 23. – Droit au respect de la personnalité et de la vie privée

L'identité de la personne, la confidentialité et l'intimité de la vie privée et familiale sont inviolables.

Article 56. – Participation à la vie publique

Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie publique et à la gestion des affaires du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Article 57. – Droit de vote

Tout citoyen âgé de plus de dix-huit ans a droit de vote, sauf dans les cas d'incapacité prévus par la loi.

Article 58. – Droit d'accès aux fonctions publiques

Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité et de liberté, aux fonctions publiques.

Article 65. – Participation des citoyens à la politique

La participation et l'engagement direct et actif des citoyens dans les affaires publiques constituent une condition fondamentale de l'unité de la République.

Article 62. – Organisations politiques

1. Tout citoyen peut former des organisations politiques, aux termes de la loi, et y participer ; ces organisations traduisent la participation libre et pluraliste des citoyens à la vie publique.

Article 74. – Élection du Président de la République

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.
2. Seul le citoyen d'origine são toméenne âgé de plus de 35 ans est éligible au poste de Président de la République.
3. Le citoyen élu Président de la République entre en fonction devant l'Assemblée nationale.

Article 59. – Droit de pétition

Tout citoyen a le droit de présenter des pétitions, à titre individuel ou collectif, aux pouvoirs publics ou à toute autorité, de même que de faire des représentations, ou de faire entendre des protestations ou plaintes en vue de défendre ses droits constitutionnels ou légaux ou l'intérêt général.

Article 46. – Droit à la propriété

1. Le droit à la propriété privée et le droit de la transmettre *inter vivos* ou par héritage sont garantis à tous, conformément à la loi.
2. Les réquisitions et l'expropriation ne peuvent être effectuées que conformément à la loi, pour seules fins d'utilité publique.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 19. – Accès à la justice

Tout citoyen a le droit de recourir aux tribunaux à l'encontre des actes qui violent les droits que lui reconnaissent la Constitution ou les lois ; nul ne se verra nier l'accès aux tribunaux pour cause d'insuffisance de moyens.

Article 110. – Cours criminelles

1. Sont interdits les tribunaux chargés exclusivement de connaître de certaines catégories de crimes.
2. La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux tribunaux militaires habilités à juger les crimes militaires déterminés par la loi.

Article 39. – Droit de la défense

[...]

7. Aucune affaire ne peut être soustraite à la juridiction du tribunal dont la compétence a été préalablement établie par la loi.

Article 103. – Fonctions judiciaires

1. Les tribunaux sont les organes souverains chargés d'administrer la justice au nom du peuple.

2. Dans l'administration de la justice, il appartient aux tribunaux d'assurer la défense des droits et intérêts légalement protégés des citoyens, de régler les litiges publics ou privés et de réprimer les violations de la loi.

3. La loi peut créer des voies et moyens non judiciaires de règlement des litiges.

Article 108. – Statut des juges

1. Les juges sont inamovibles et ne peuvent être mutés, suspendus, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions que dans les cas prévus par la loi.

2. Les juges n'ont pas à répondre de leurs décisions, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 104. – Indépendance des tribunaux

Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Article 35. – Liberté individuelle et sécurité personnelle

1. Tous ont droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus par la loi et toujours par décision ou sous le contrôle du tribunal compétent.

Article 38. – *Habeas corpus*

1. En cas d'emprisonnement ou de détention illégale résultant d'un abus de pouvoir, tout citoyen a le droit de recourir à l'*habeas corpus*.

2. La procédure d'*habeas corpus* est engagée devant les tribunaux ; les modalités en sont réglementées par la loi.

**Article 22. – Interdiction de la torture
et des traitements cruels inhumains ou dégradants**

[...]

2. Nul ne doit être soumis à la torture ou à des traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants.

Article 24. – Inviolabilité du domicile et de la correspondance

1. Le domicile ainsi que le secret de la correspondance et des moyens de communication privés sont inviolables.

2. Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen contre sa volonté sans y avoir été autorisé par le tribunal compétent, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.

Article 106. – Publicité des débats en justice

L'audience devant les tribunaux est tenue en public, mais la cour peut en décider autrement par arrêt motivé, dans l'intérêt de la dignité des personnes et de la moralité publique ou pour assurer le fonctionnement normal de l'instance.

Article 39. – Droits de la défense

[...]

2. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ; il doit être jugé dans le plus court délai compatible avec les droits de la défense.

3. Tout accusé a droit à un défenseur de son choix et d'en être assisté dans tous les actes de la procédure ; la loi précise les cas où cette assistance est obligatoire.

[...]

5. La procédure pénale est de type accusatoire et l'audition de la cause ainsi que les actes d'instruction sont assujettis au principe du débat contradictoire.

6. Toute preuve obtenue sous la torture, par la contrainte ou dans le non-respect de l'intégrité physique ou morale de la personne, ou par l'immixtion abusive dans la vie privée, le domicile, la correspondance ou les communications téléphoniques d'un prévenu est nulle.

Article 36. – Application de la loi pénale

1. Nul ne peut se voir imposer une sentence pénale si ce n'est en vertu d'une loi antérieure déclarant punissable l'action ou omission dont il est accusé ni se voir appliquer des mesures de sécurité dont les conditions ne sont pas établies par une loi existante.

2. Toutefois, les lois pénales peuvent être appliquées rétroactivement si les dispositions en sont plus favorables à la personne accusée ou condamnée.

Article 37. – Limites des condamnations

1. Sont interdits les châtiments ou mesures de sécurité privatives ou restrictives de liberté prononcés à perpétuité ou pour une durée illimitée ou indéfinie.

2. Les condamnations ne peuvent être commuées.

3. Aucune condamnation n'a pour effet la perte des droits civiques professionnels ou politiques.

Article 76. – Pouvoirs du Président de la République

Il appartient au Président de la République de :

[...]

n) gracier et commuer les peines.

[...]

Article 86. – Compétences de l'Assemblée nationale

Il appartient à l'Assemblée nationale de :

[...]

f) accorder l'amnistie.

[...]

Article 60. – Droit à l'indemnisation

Tout citoyen a le droit d'être indemnisé du préjudice résultant d'actions illégales et contraires à ses droits et intérêts légitimes, que le fait soit celui des organes de l'État, des organisations sociales ou des fonctionnaires publics.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 7. – Justice et légalité

L'État de droit démocratique implique la sauvegarde de la justice et de la légalité en tant que valeurs fondamentales de la vie collective.

Article 76. – Pouvoirs du Président de la République

Il appartient au Président de la République de :

a) défendre la Constitution de la République ;

[...]

Article 111. – Contrôle de la constitutionnalité

1. Les tribunaux ne peuvent appliquer aux affaires soumises à leur jugement que des règles conformes à la Constitution et aux principes qu'elle consacre.

2. L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée d'office par le tribunal, par le Département de la Justice ou par l'une ou l'autre des parties.

3. Si l'exception d'inconstitutionnalité est admise, la question est déferée à la décision de l'Assemblée nationale.

4. Les décisions de l'Assemblée nationale touchant l'inconstitutionnalité ont force obligatoire générale et sont publiées au *Journal officiel* [*Diario da Republica*].

Article 112. – Le Département de la Justice

1. Le Département de la Justice surveille l'application du principe de légalité, représente l'intérêt public et social devant les tribunaux et est chargé d'administrer le système pénal.

[...]

Article 20. – Devoirs des citoyens et limitation des droits

Les citoyens ont des devoirs envers la société et l'État ; ils doivent exercer leurs droits sans violer ceux d'autrui, ni les justes exigences de la moralité, de l'ordre public et de l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la loi.

Article 76. – Pouvoirs du Président de la République

Il appartient au Président de la République de :

[...]

p) déclarer l'état de siège et d'urgence ;

[...]

Article 18. – Restrictions et suspension

1. L'exercice des droits fondamentaux ne peut faire l'objet de restrictions que dans les cas prévus dans la Constitution et ne peut être suspendu par une déclaration d'état de siège et d'urgence qu'aux conditions posées par la Constitution et la loi.

2. Les restrictions aux droits et leur suspension doivent se limiter à la durée strictement nécessaire.

Article 122. – Révision de la Constitution

1. La Constitution peut être révisée en tout temps à l'initiative des trois quarts des députés à l'Assemblée nationale siégeant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Le projet de modification mentionne les principes constitutionnels à réviser et le sens des amendements présentés.

Article 123. – Approbation des modifications

1. Tout amendement de la Constitution doit être approuvé à la majorité des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale siégeant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. L'Assemblée nationale peut proposer au Président de la République de soumettre tout amendement à un référendum populaire.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 12. – Relations internationales

1. La République démocratique de São Tomé et Príncipe entend contribuer à la sauvegarde de la paix universelle, à l'établissement de droits égaux entre tous les États et au respect de la souveraineté de chacun de même qu'au progrès social de l'humanité, selon les principes du droit international et de la coexistence pacifique.

2. La République [...] proclame son adhésion à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et aux principes et objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA DOMINIQUE (adoptée le 25 juillet 1978)

Note de présentation

La Constitution du Commonwealth de la Dominique a été adoptée à la suite d'une conférence constitutionnelle tenue à Londres en mai 1977. Elle comporte des dispositions fort détaillées en matière de droits fondamentaux et libertés.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le chapitre I^{er} de la Constitution, intitulé « Protection des droits fondamentaux et libertés », veut garantir et protéger le droit à la vie, la liberté individuelle et la sûreté de la personne tout en garantissant l'universalité des droits et libertés, principe selon lequel tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe.

Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de manifestation font l'objet de dispositions détaillées. Il est précisé que ces libertés ne peuvent être entravées, sauf dans les conditions fixées par la Constitution.

Les droits politiques sont mentionnés dans les chapitres II et III relatifs au Président de la République et au Parlement. Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 18 ans, à l'exception des personnes déchues par le Parlement de leur droit de vote, dans les conditions prévues par la loi. L'élection des représentants du peuple doit se faire au scrutin secret. Les conditions d'éligibilité sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que pour être élu représentant, il faut être âgé au moins de 21 ans, avoir résidé pendant douze mois en Dominique avant sa mise en nomination et, enfin, être capable de lire et de parler l'anglais ; le Président de la République doit être âgé de 40 ans ou plus et avoir résidé pendant cinq ans en Dominique avant sa mise en nomination.

Le droit à la propriété privée fait également l'objet d'une disposition selon laquelle celle-ci est placée sous la protection de la loi ; nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Il est précisé dans le préambule de la Constitution que le peuple de la Dominique désire que la Constitution assure la protection des droits fondamentaux et des libertés. Le principe général de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Quiconque allègue qu'une disposition des articles 2 à 15

de la Constitution a été violée ou est susceptible de l'être [...] peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir réparation (*redress*) ». Est également affirmé le droit d'être entendu en justice devant un tribunal légal, indépendant et impartial. La justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi. La Constitution prévoit également l'existence d'un Commissaire parlementaire chargé d'enquêter sur les actes posés par tout fonctionnaire ou autorité publique.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus se trouvant sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que la privation de la vie ou de la liberté ne soit permise que dans les cas et aux conditions prévues par la Constitution. Celle-ci pose la règle selon laquelle toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que possible, dans un délai ne pouvant dépasser 24 heures et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention. Cette personne devra être traduite devant un tribunal dans un délai raisonnable ne dépassant pas 72 heures. Si la personne n'est pas jugée dans ce délai, elle devra être remise en liberté sans condition ou selon des conditions raisonnables. Il est précisé qu'une personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à une compensation. Le droit à l'*habeas corpus* n'est pas mentionné explicitement, mais peut être déduit de la possibilité pour une personne de s'adresser au tribunal lorsque l'un de ses droits fondamentaux ou libertés ont été violés ou sont sur le point de l'être.

La protection du domicile contre les perquisitions et le secret de la correspondance font l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. Enfin, nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Pendant le procès, qui doit être public, le principe général veut que l'accusé bénéficie, en plus du temps nécessaire à la préparation de sa défense, d'un procès équitable dans un laps de temps raisonnable et soit jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, à moins qu'il ne s'avoue coupable. Il a droit d'être informé aussitôt que possible, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui. Les garanties constitutionnelles de l'accusé comportent également l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, le droit d'être assisté d'un défenseur, le droit à l'assistance d'un interprète et le droit au silence. Il est également prévu que le procès ne peut avoir lieu en l'absence de l'accusé, sauf si son éloignement est rendu nécessaire par sa conduite, pour le bon fonctionnement du procès ou, dans certains cas, s'il ne comparait pas.

À l'issue du procès, le principe de la non-rétroactivité s'applique à la peine, laquelle ne peut être plus sévère que celle infligeable au moment où l'acte a été commis. Le travail forcé est interdit, mais cette disposition ne s'applique pas au travail requis, dans des conditions normales, d'une personne condamnée. Les punitions ou traitements inhumains ou dégradants sont également interdits. Le principe *Non bis in idem* et le droit d'en appeler devant la Cour d'appel et, dans certains cas, au Comité judiciaire du Conseil privé (Londres) figurent dans la Constitution. Enfin, la personne condamnée peut se voir accorder par le Président de la République un pardon, un sursis, une diminution ou une remise de peine.

3. – *Protection du système de garanties constitutionnelles*

La Constitution de la Dominique comporte l'affirmation de la valeur supralégislative des droits et libertés : il est précisé que la Constitution est la loi suprême de la Dominique et que, dans les cas où une loi est incompatible avec cette Constitution, celle-ci doit prévaloir. L'État de droit (*rule of law*) est garanti constitutionnellement : le préambule de la Constitution le mentionne parmi les principes de base garantissant la liberté des hommes et des institutions.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement des tribunaux établis par la Constitution. La Cour supérieure peut être saisie par toute personne qui estime qu'une disposition de la Constitution a été ou est en train d'être violée. Elle est également chargée d'interpréter la Constitution lorsque les tribunaux inférieurs lui réfèrent une question constitutionnelle. Dans certains cas, il y a appel à la Cour d'appel de la Dominique ou au Comité judiciaire du Conseil privé britannique.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité. Il est précisé que ces limitations sont destinées à assurer que la jouissance des droits et libertés soit compatible avec les droits d'autrui et l'intérêt public. Les mesures législatives ou autres doivent en outre être « raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique ».

L'état d'urgence peut faire l'objet d'une loi organique du Parlement. La Constitution contient des dispositions détaillées sur la protection des personnes détenues sous le coup de lois d'urgence. Ces personnes doivent être informées, dans un délai de sept jours et dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur détention. Dans les quatorze jours du commencement de leur détention, la notification de cette détention et des dispositions de la loi l'autorisant doit être publiée au Journal officiel. Un mois après le commencement de leur détention, et à des intervalles ne dépassant pas plus de trois mois, leur cas doit être révisé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Enfin, la personne détenue doit pouvoir consulter un avocat et se présenter en personne, ou être représenté par son avocat lors de l'audience.

Enfin, en Dominique, l'initiative de la modification de la Constitution appartient au Parlement. Tout projet de modification des dispositions constitutionnelles, donc des droits et libertés garantis, doit être approuvé par les deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

La Dominique a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*.

*

* *

**TEXTE DE LA CONSTITUTION
DE LA DOMINIQUE
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)**

Préambule

Attendu que le peuple de la Dominique –

- a) affirme que [le pays] est fondé sur la reconnaissance de la suprématie de Dieu et sur les principes de la fidélité aux droits et libertés de l'homme, de l'importance de la famille dans une société d'hommes et d'institutions libres, de la dignité de la personne humaine ainsi que de l'existence des droits égaux et inaliénables dont le Créateur a doté tous les membres de la famille humaine ;
- [...]
- c) affirme sa conviction que la société démocratique, dans laquelle chacun peut, selon ses aptitudes, participer aux institutions nationales, est le meilleur soutien qui puisse être apporté à l'autorité légalement constituée ;
- d) reconnaît que les hommes et les institutions demeurent libres dans la seule mesure où la liberté est fondée sur le respect des valeurs morales et spirituelles et sur l'État de droit [*rule of law*] ;
- e) désire que la Constitution contienne les dispositions nécessaires pour assurer la protection des libertés et droits fondamentaux de l'homme [...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 1^{er}. – Droits et libertés fondamentaux

1. Attendu que toute personne est titulaire, en Dominique, de droits fondamentaux et libertés, quelle que soient sa race, ses origines, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, dans le respect cependant des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, sont reconnus à tous et chacun les droits et libertés qui suivent :

- a) le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi que le droit à la protection de la loi ;
- b) les libertés de conscience, d'expression, de réunion et d'association ; et
- c) le droit à l'intimité de son foyer et à la protection de ses biens et le droit de n'être privé de sa propriété que moyennant le paiement d'une indemnité.

Les dispositions du présent chapitre [premier] ont pour objet de protéger ces droits et libertés dans les limites prescrites par ces dispositions, les limitations ayant pour but d'assurer que la jouissance des droits et libertés de chacun ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

[...]

Article 2. – Protection du droit à la vie

[...]

(*) *The Constitution of Dominica*, L.R.O. 1/1991, traduite de l'anglais par une équipe de recherches du réseau *Droits fondamentaux* de l'AUPELF-UREF.

(1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, sauf en cas d'exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal pour un crime dont l'accusé a été reconnu coupable selon la loi de la Dominique.

[...]

Article 4. – Protection contre l'esclavage et le travail forcé

(1) Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

(2) Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé.

(3) N'est pas considéré comme « travail forcé » au sens du présent article :

- a) tout travail requis par suite d'une condamnation ou d'une ordonnance judiciaire ;
- b) tout travail requis d'une personne détenue conformément à la loi, lequel, bien qu'il ne soit pas exigé par suite d'une condamnation ou ordonnance judiciaire, est raisonnablement nécessaire à l'hygiène et à l'entretien du lieu de détention [...]

Article 9. – Protection de la liberté de conscience

(1) À moins qu'elle n'y renonce, il ne sera point fait obstacle à la liberté de conscience d'une personne, y compris sa liberté de pensée et de religion, sa liberté de changer de religion ou de foi, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, ni à sa liberté de manifester et propager sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

[...]

(5) Aucune loi ne sera tenue pour incompatible avec le présent article [...] dans la mesure où ses dispositions sont raisonnablement nécessaires en vue de :

- a) la défense de même que la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publiques ;
- b) la protection des droits et libertés d'autrui, y compris le droit de pratiquer une religion sans l'intervention non sollicitée des fidèles d'une autre religion ; ou
- c) la réglementation des institutions d'enseignement dans l'intérêt des personnes qui les fréquentent.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

[...]

Article 10. – Protection de la liberté d'expression

(1) À moins qu'elle n'y renonce, il ne sera point fait obstacle à la liberté d'expression d'une personne, y compris sa liberté d'opinion, celle d'accueillir et de répandre des idées et des informations sans ingérence (que la communication soit adressée au public en général ou à toute personne ou catégorie de personnes) et la liberté de correspondance.

(2) Une loi ne sera pas tenue pour incompatible avec le présent article pour autant que ses dispositions –

- a) sont raisonnablement nécessaires en vue d'assurer la défense [du pays] ou la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publiques ;
- b) sont raisonnablement nécessaires pour la protection de la réputation, des droits et libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans un procès, pour prévenir la divulga-

tion d'informations confidentielles, maintenir l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer les aspects administratifs et techniques des communications téléphoniques, télégraphiques, postales, radiophoniques ou télévisuelles ; ou

c) imposent aux fonctionnaires publics des contraintes raisonnablement nécessaires en vue de l'exercice correct de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

Article 11. – Protection des libertés de réunion et d'association

(1) À moins qu'elle n'y renonce, toute personne a droit à la liberté de réunion ou d'association, c'est-à-dire de s'assembler et de s'associer librement avec d'autres personnes, y compris le droit de former des syndicats et de s'y affilier ou d'autres associations pour la défense de ses intérêts.

(2) Aucune loi ni aucun acte en découlant ne seront tenus pour incompatible avec le présent article dans la mesure où ses dispositions –

a) sont raisonnablement nécessaires en vue d'assurer la défense [du pays] ou la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics ;

b) sont raisonnablement nécessaires pour la protection des droits et libertés d'autrui ; ou

c) imposent aux fonctionnaires publics des contraintes raisonnablement nécessaires à l'exercice correct de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que le contenu de la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiés dans le cadre d'une société démocratique.

Article 33. – Élection des représentants

(1) Chacune des circonscriptions électorales établies en vertu de [...] la présente Constitution élit un représentant à l'Assemblée ; celui-ci est élu directement en la manière prescrite par la Constitution et la loi.

(2)

a) Sont électeurs tous les citoyens [...] âgés de 18 ans ou plus rencontrant les conditions de résidence ou de domicile requises par le Parlement ; ils ont droit d'être inscrits sur les listes électorales en conformité de la loi, à moins de tomber sous le coup des incapacités établies par le Parlement [...]

b) Toute personne régulièrement inscrite dans une circonscription [...] a le droit de vote [...] et aucune autre personne ne peut voter.

(3) Dans toute élection de représentants à l'Assemblée, le scrutin se déroule de manière à ne pas divulguer le choix de l'électeur.

Article 31. – Conditions d'éligibilité des représentants et des sénateurs

(1) Est éligible à titre de représentant toute personne [...] qui :

a) est citoyen de la Dominique et âgé de 21 ans ou plus ;

b) a résidé en Dominique pendant les douze mois précédant immédiatement la date de sa mise en candidature ou est domicilié et résidant dans le pays à cette date ; et

c) a l'usage de la parole et, à moins d'être atteint de cécité ou rendu physiquement incapable pour quelque autre raison, une capacité de lecture en langue anglaise suffisante pour lui permettre de prendre part activement aux délibérations de l'Assemblée.

(2) Est éligible à titre de sénateur toute personne [...] qui [rencontre les mêmes conditions que les candidats à la Chambre des représentants, sauf l'exigence relative à la période de résidence de douze mois].

Article 20. – Conditions d'éligibilité [du Président]

Seul peut être mis en candidature pour la Présidence [de la Dominique] le citoyen âgé de quarante ans ou plus qui a résidé en Dominique pendant les cinq années précédant immédiatement sa mise en candidature.

Article 6. – Protection contre la privation de propriété

(1) Aucun droit de propriété, quelle qu'en soit la nature, ne peut faire l'objet d'une réquisition ou d'une expropriation, à moins que ne soit prévu par la loi le paiement, dans un délai raisonnable, d'une juste indemnité.

(2) Toute personne ayant un intérêt dans un bien ou un droit de propriété qui fait l'objet d'une réquisition ou expropriation a droit de s'adresser directement à la Cour supérieure [*High Court*] en vue de :

- a) faire constater la nature et l'étendue de son intérêt ou droit ;
- b) faire décider si la réquisition ou l'expropriation a été effectuée en conformité de la loi l'autorisant ;
- c) faire établir l'indemnité à laquelle elle a droit selon la loi applicable ;
- d) l'obtention de cette indemnité.

Le Parlement peut décider, à l'égard des questions mentionnées aux paragraphes a) ou c), de créer un appel de plein droit [...] de la décision d'un tribunal ou autorité, autre que la Cour supérieure, désigné par la loi pour connaître de ces questions.

[...]

(4) Aucune personne ayant droit d'être indemnisée en vertu du présent article ne peut être empêchée de transférer tout montant reçu, dans un délai raisonnable [...], à l'extérieur de la Dominique, dans un pays de son choix.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 16. – Application des mesures de protection

(1) Quiconque allègue qu'une disposition des articles 2 à 15 de la présente Constitution [portant sur les droits, liberté et recours] a été violée ou est susceptible de l'être à son endroit (ou, dans le cas d'une personne détenue, toute autre personne qui allègue que cette détention viole ces articles) peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir réparation [*redress*], sous réserve de tout autre recours légal existant.

Article 108. – Nomination d'un Commissaire

(1) Il est institué un Commissaire à titre de fonctionnaire parlementaire, qui ne peut détenir aucune autre charge rémunérée dans la fonction publique ni entreprendre aucune autre activité contre rémunération.

(2) Ce Commissaire parlementaire est nommé par le Président [de la Dominique], après consultation du Premier ministre et du Chef de l'opposition, pour un terme ne dépassant pas cinq ans.

[...]

Article 110. – Fonctions du Commissaire

(1) Sous réserve des dispositions du présent article et des articles 111 et 112, de la Constitution, la principale fonction du Commissaire parlementaire est d'examiner toute décision prise, recommandation faite ou tout acte posé ou omis par un département gouvernemental ou toute autre autorité à laquelle s'applique le présent article ou par leurs fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, y compris tout avis donné ou recommandation faite à un ministre.

(2) Le Commissaire parlementaire est pourvu du personnel nécessaire à l'exercice effectif de ses fonctions et les bureaux affectés à ce personnel font partie des services publics.

(3) Le Commissaire parlementaire peut procéder à une enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'une plainte est adressée en temps voulu au Commissaire par une personne alléguant qu'elle a subi une injustice par suite d'une faute dans l'administration ;
- b) lorsqu'un membre de la Chambre des représentants demande au Commissaire de faire enquête au sujet de l'injustice dont a été ou aurait été victime la personne ou le groupe de personnes spécifié dans la requête ;
- c) dans tout autre cas où le Commissaire estime qu'il doit faire enquête sur toute injustice dont a été ou aurait pu être victime une personne ou un groupe de personnes.

(4) Les services autres que les départements gouvernementaux auxquels le présent article s'applique sont :

- a) les autorités locales et autres organes établis pour le service public ou l'administration locale ;
- b) les autorités ou organes dont la majorité des membres sont nommés par le Président [de la Dominique] ou par un ministre ou dont les revenus sont tirés entièrement ou principalement des fonds publics ;
- c) toute autorité habilitée à désigner la personne avec laquelle un contrat peut être conclu par le gouvernement ou en son nom ;
- d) les autres autorités que pourrait désigner le Parlement.

Article 3. – Protection du droit à la liberté personnelle

(1) Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants, prévus par la loi :

- a) en raison de l'inaptitude d'une personne à subir son procès ou s'il s'agit de l'exécution d'une condamnation ou d'une ordonnance émanant d'un tribunal, national ou étranger, après avoir été déclaré coupable d'un crime ;

- b) s'il s'agit de l'exécution d'une ordonnance de la Cour supérieure ou de la Cour d'appel imposant une peine pour outrage à l'un de ces tribunaux ou à tout autre ;
- c) s'il s'agit de donner suite à l'ordonnance rendue par un tribunal en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- d) s'il s'agit de présenter une personne à l'autorité judiciaire lorsque celle-ci a rendu une ordonnance à cet effet ;
- e) lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis un crime tel que défini par la loi de la Dominique, ou est sur le point de le commettre ;
- f) s'il s'agit de l'ordonnance d'un tribunal relative à l'éducation ou au bien-être d'un mineur ou avec le consentement parental ou celui de son tuteur pour les mêmes fins, pour toute période se terminant au plus tard à la date où il atteindra l'âge de dix-huit ans ;
- g) s'il s'agit de prévenir la propagation de toute maladie infectieuse ou contagieuse ;
- h) s'il s'agit d'un aliéné, d'un toxicomane, d'un alcoolique ou d'un vagabond ou d'une personne raisonnablement soupçonnée de l'être, en vue de lui prodiguer soins ou traitements ou de la protection du public ;
- i) s'il s'agit d'empêcher une personne de pénétrer illicitement dans le territoire national ou d'une procédure d'expulsion ou d'extradition ou d'une autre mesure régulière d'éloignement du territoire, ou de la retenir pendant qu'elle se trouve en Dominique en attente d'extradition ou de remettre un condamné à un autre pays ; ou
- j) s'il s'avère nécessaire de détenir une personne en vue de l'exécution d'une ordonnance régulière l'obligeant à demeurer dans une partie déterminée de la Dominique ou lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où la détention est raisonnablement justifiée en raison de procédures visant à obtenir une telle ordonnance ou à l'exécuter, ou dans la mesure où la contrainte est raisonnablement justifiée pendant toute visite qu'elle est autorisée à effectuer dans une partie du pays où, en raison d'une telle ordonnance, sa présence serait par ailleurs illégale.

(2) Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que raisonnablement possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

(3) Toute personne arrêtée ou détenue a) en vue de sa comparution devant un tribunal par suite d'une ordonnance judiciaire, ou b) lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un crime [...] doit, si elle n'est pas libérée, être traduite sans tarder devant un tribunal et, en tout cas, au plus tard dans les 72 heures qui suivent son arrestation ou sa détention.

(4) Toute prsonne traduite devant un tribunal par suite d'une ordonnance judiciaire ou soupçonnée d'avoir commis une infraction ou d'être sur le point de la commettre ne peut être détenue davantage sans ordonnance du tribunal.

(5) Si une personne arrêtée ou détenue dans les conditions décrites à l'alinéa 3b) du présent article n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle doit être libérée soit inconditionnellement, soit aux conditions raisonnables [...] propres à assurer sa comparution à une date ultérieure, sous réserve de toute autre procédure pouvant être intentée contre elle.

(6) Toute personne arrêtée ou détenue illégalement par une autre a droit d'obtenir réparation de celle-ci ou de toute autre personne ou autorité pour le compte de laquelle elle a agi.

Article 7. – Protection contre les immixtions arbitraires

(1) Nul ne sera l'objet de fouilles sur sa personne ou de perquisition dans ses biens ou chez lui, à moins qu'il n'y consente.

(2) Aucune loi ni aucun acte conforme à celle-ci ne sera tenu pour incompatible avec le présent article dans la mesure où ses dispositions –

- a) sont raisonnablement nécessaires à la défense ainsi qu'à la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics, l'aménagement du territoire urbain ou rural, le développement et l'exploitation des ressources minérales ou de tout bien à l'avantage de la collectivité ;
- b) sont raisonnablement nécessaires pour la protection des droits et libertés d'autrui ;
- c) autorisent un fonctionnaire ou agent du gouvernement, une autorité publique locale ou une personne morale créée par la loi à des fins publiques à pénétrer chez une personne en vue d'inspecter les lieux [...] pour fins d'impôts et contributions ou d'y effectuer des travaux sur des ouvrages appartenant au gouvernement, à l'autorité locale ou à la personne morale susmentionnés ; ou
- d) autorisent la fouille d'une personne ou la perquisition chez elle en vue d'exécuter le jugement ou l'ordonnance d'un tribunal en matière civile.

Cependant, toute loi ou tout acte mentionné au présent paragraphe sera tenu pour contraire au paragraphe 1^{er} dans la mesure où il peut être démontré qu'ils ne sont pas raisonnablement justifiés dans une société démocratique.

Article 5. – Protection contre les traitements inhumains

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 8. – Moyens d'obtenir la protection de la loi

(1) Toute personne accusée d'un crime [...] a le droit d'être entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

(2) Toute personne accusée d'un crime –

- a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, à moins qu'elle ne s'avoue coupable ;
- b) a le droit d'être informée, aussitôt que raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre elle ;
- c) a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- d) a le droit de se défendre elle-même devant le tribunal ou avec l'assistance, à ses frais, d'un homme de loi de son choix ;
- e) a le droit d'interroger elle-même ou faire interroger par son défenseur les témoins à charge devant le tribunal et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- f) a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience.

Tout accusé a droit d'être présent à son procès, à moins qu'il ne se comporte de telle façon que l'audience ne puisse procéder et que le tribunal n'ordonne de l'éloigner et de procéder en son absence.

Le procès par contumace peut avoir lieu lorsque la loi l'autorise, si elle prévoit que la personne concernée doit être avisée suffisamment à l'avance de l'accusation portée contre elle

ainsi que des date, heure et lieu du procès et se voir accorder une possibilité raisonnable de comparaître.

(3) En matière pénale, l'accusé ou toute personne autorisée par lui à cette fin doit, s'il en fait la demande et acquitte les frais modérés prévus par la loi, recevoir, dans un délai raisonnable après jugement, copie du procès-verbal de l'audience établi par ou pour le tribunal.

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'un crime pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction et il ne peut être infligé aucune peine plus forte [...] que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

(5) Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour un crime dont il a été déclaré coupable ou acquitté par le tribunal compétent ou pour toute autre infraction dont il aurait pu être trouvé coupable lors du même procès, sauf en vertu d'une ordonnance d'un tribunal supérieur dans une procédure d'appel ou de révision de la culpabilité ou de l'acquittement.

(6) Nul ne peut être jugé pour une infraction criminelle s'il en a été gracié.

(7) Toute personne jugée pour un crime ne peut être contrainte à témoigner à son procès, mais le procureur ou le tribunal demeurent libres de commenter ce défaut de témoigner et le juge d'un tirer des conclusions.

(8) Tout tribunal ou autorité établi par la loi pour juger les litiges en matière de droits et obligations de caractère civil doit être indépendant et impartial ; toute personne qui s'adresse à cette cour ou autorité a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

[...]

(10) À moins que toutes les parties n'y renoncent, toute cause devant quelque tribunal que ce soit [...] doit être entendue publiquement, y compris le prononcé du jugement par le tribunal ou autre autorité.

(11) Le paragraphe (10) ci-dessus n'interdit pas à la cour ou à une autre autorité judiciaire d'exclure de l'audience toute personne autre que les parties au procès et l'avocat les représentant, dans la mesure où la cour ou l'autorité :

- a) a ce pouvoir selon la loi et estime nécessaire ou utile d'agir en raison de circonstances où la publicité porterait préjudice à la justice ou à des procédures interlocutoires, ou dans un souci de moralité publique, du bien-être de personnes âgées de moins de 18 ans ou de protection de la vie privée des personnes concernées ; ou
- b) se voit conférer par la loi le pouvoir d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense [du pays], de la sécurité publique ou de l'ordre public.

Article 106. – Appels au Comité judiciaire [du Conseil privé de Londres]

(1) Il y a appel de plein droit au Conseil privé des arrêts de la Cour d'appel dans les cas suivants :

[...]

- c) tout arrêt définitif en matière civile ou pénale qui soulève une question relative à l'interprétation de la présente Constitution ;

[...]

(3) Il y a appel au Comité judiciaire, avec sa permission spéciale, de tout arrêt rendu par la Cour d'appel en matière civile ou pénale.

[...]

Article 73. – Pouvoir d'accorder la grâce

(1) Il appartient au Président de :

- a) gracier toute personne condamnée pour quelque infraction que ce soit, inconditionnellement ou à des conditions conformes à la loi ;
- b) accorder un sursis d'exécution indéfini ou pour une durée déterminée, de toute peine infligée à une personne pour quelque infraction que ce soit ;
- c) substituer une peine moins rigoureuse à toute peine infligée à une personne pour quelque infraction que ce soit ; ou
- d) remettre, entièrement ou partiellement, toute peine infligée à une personne, pour quelque infraction que ce soit ou le produit de toute amende ou confiscation [*forfeiture*] imposée à l'avantage du gouvernement.

(2) Le Président exerce les pouvoirs conférés au paragraphe 1^{er} après avoir consulté un ministre désigné par lui [...] avec l'accord du Premier ministre.

Article 74. – Comité consultatif

(1) Un Comité consultatif est établi pour aviser le ministre [désigné à l'article précédent] au sujet de l'exercice du pouvoir de grâce, placé sous la présidence de ce ministre et composé du Procureur général et d'au plus quatre autres membres nommés par le Président [de la Dominique] par acte signé de sa main.

Article 75. – Fonction du Comité consultatif

(1) Lorsqu'une personne est condamnée à mort pour un crime (par un tribunal autre qu'une cour martiale), le ministre désigné à l'article 73, paragraphe 2, de la présente Constitution doit obtenir du juge du procès un rapport écrit et recueillir toute autre information qu'il pourra tirer du procès-verbal de l'audience ou, selon le besoin, d'une autre source, en vue de les soumettre à l'examen du Comité consultatif [désigné à l'article 74]. Après avoir pris l'avis du Comité, le ministre décide si, à son jugement, il doit conseiller au Président d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 73, paragraphe 1^{er}, de la présente Constitution.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 117. – La loi suprême

La présente Constitution est la loi suprême de la Dominique. Elle prévaut sur toute autre loi incompatible avec ses dispositions et l'invalidé dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 103. – Juridiction de la Cour supérieure en matière constitutionnelle

(1) Sous réserve des articles 22(5), 38(6), 42(8), 57(7), 115(8), 118(3) et 121(10), toute personne alléguant une violation d'une disposition de la présente Constitution (autre que celles du chapitre I^{er}) [portant sur les droits et libertés] peut, si elle y a un intérêt pertinent, s'adres-

ser à la Cour supérieure en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et la réparation de la violation.

(2) La Cour supérieure a juridiction, en cas de requête présentée en vertu du présent article, pour décider s'il y a violation d'une disposition de la présente Constitution (autre que celles du chapitre I^{er}) et pour faire une déclaration en conséquence.

(3) Lorsque la Cour supérieure rend un jugement déclaratoire constatant, en vertu du présent article, une violation de la Constitution et que la personne intéressée a demandé réparation, la Cour peut accorder à cette personne, dans l'ensemble des recours dont elle dispose [...], celui qu'elle juge approprié.

(4) Le juge-en-chef peut réglementer la pratique et la procédure de la Cour supérieure relatives à la juridiction et aux pouvoirs conférés par le présent article, y compris le délai de présentation de la requête.

[...]

Article 104. – Renvoi des questions constitutionnelles

(1) Lorsqu'une question d'interprétation de la Constitution est soulevée devant un tribunal (autre que la Cour d'appel, la Cour supérieure ou une cour martiale) et que le tribunal estime qu'il s'agit d'une question de droit importante, il doit renvoyer la question à la Cour supérieure.

(2) Lorsqu'une telle question fait l'objet d'un renvoi à la Cour supérieure, celle-ci doit rendre sa décision et le tribunal qui est à l'origine du renvoi disposera de l'affaire en conformité de cet arrêt ou, s'il y a appel à la Cour d'appel ou au Comité judiciaire, selon la décision rendue par ce tribunal.

Article 105. – Appels à la Cour d'appel

(1) Sous réserve de l'article 40(7) de la présente Constitution, il y a appel de plein droit à la Cour d'appel des arrêts de la Cour supérieure dans les cas suivants :

- a) tout arrêt définitif, en matière tant civile que pénale, portant sur l'interprétation de la Constitution ;
- b) tout arrêt définitif pris dans l'exercice de la juridiction conférée à la Cour supérieure par l'article 16 de la présente Constitution [portant sur les mesures de protection des droits et libertés fondamentaux].

[...]

Article 14. – État d'urgence

Durant toute période d'état d'urgence, aucun acte prescrit par la loi du Parlement ou accompli en vertu de cette loi ne sera tenu pour incompatible avec les articles 3 et 13 [ci-dessus] de la présente Constitution pour autant que les dispositions sur les mesures d'urgence sont raisonnablement justifiées dans les circonstances.

Article 15. – Protection des personnes pendant l'état d'urgence

(1) Toute personne détenue en vertu d'une loi prévue à l'article 14 de la présente Constitution a droit aux mesures de protection suivantes :

- a) elle doit, aussitôt que raisonnablement possible et en aucun cas plus de sept jours après le début de sa détention, être informée par écrit et en détail, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention ;
- b) au plus tard quatorze jours après le début de sa détention doit être publié au Journal officiel un avis déclarant que la personne est détenue et donnant tous les renseignements utiles sur les dispositions de la loi autorisant sa détention ;
- c) au plus tard un mois après le début de sa détention et, par la suite, par intervalles n'excédant pas trois mois, le cas de cette personne doit faire l'objet d'une révision par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et dont le président est choisi par le juge en chef parmi les praticiens du droit ;
- d) elle doit disposer des facilités nécessaires à la consultation d'un homme de loi de son choix, lequel est autorisé à faire des représentations au tribunal désigné pour la révision de son cas ; et
- e) elle doit être autorisée à comparaître en personne ou représentée par un homme de loi de son choix lors de l'audience devant le tribunal de révision.

(2) À l'occasion de toute révision d'un cas de détention prévue au présent article, le tribunal peut faire des recommandations à l'autorité qui l'a ordonnée quant à la nécessité ou à l'opportunité de la prolonger ; cependant, à moins que la loi n'en dispose autrement, cette autorité n'est pas obligée de se conformer aux recommandations.

(3) Les paragraphes *d*) et *e*) du présent article ne donnent pas droit à une personne de se faire assister d'un homme de loi aux frais de l'État.

Article 42. – Modification de la Constitution

(1) Le Parlement peut modifier toute dispositions de la présente Constitution ou du Décret [britannique] sur la Cour suprême en la manière prévue dans le présent article.

(2) Tout projet de loi modifiant le présent article, l'annexe I de la Constitution, toute disposition de celle-ci mentionnée dans la partie I de ladite annexe ou toute disposition du Décret sur la Cour suprême précisée dans la partie II doit être adoptée par la Chambre des représentants en dernière lecture avec l'appui d'au moins les trois quarts de tous les membres élus ; un projet modifiant toute autre disposition de la Constitution ou du Décret sur la Cour suprême doit recueillir l'appui d'au moins les deux tiers de tous les membres élus de la Chambre.

(3) Tout projet de loi modifiant une disposition de la Constitution ou du Décret sur la Cour suprême doit, avant d'être présenté à la sanction du Président [de la Dominique], remplir les conditions suivantes :

- a) un intervalle d'au moins 90 jours doit s'écouler entre la présentation du projet de loi à la Chambre des représentants et le début de la procédure parlementaire de deuxième lecture ; et
- b) si le projet prévoit la modification du présent article, de l'annexe I de la Constitution ou de toute disposition de celle-ci ou du décret sur la Cour suprême précisée dans cette annexe, son adoption par la Chambre doit être approuvée à la majorité des voix d'un référendum tenu selon les dispositions prévues à cet effet par le Parlement.

[...]

(8) a) Tout projet de loi modifiant une disposition de la Constitution ou du Décret sur la Cour suprême présenté à la sanction du Président doit être accompagné d'une document

signé par le Président [*Speaker*] de la Chambre certifiant que celle-ci s'est conformée aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

- b) Le certificat du Président [de la Chambre] fait preuve du fait que les exigences des paragraphes (2) et (3) du présent article ont été respectées et ne peut faire l'objet d'un examen par les tribunaux.

[...]

*

* *

LA CONSTITUTION DE SAINTE-LUCIE (adoptée le 20 décembre 1978)

Note de présentation

La Constitution du 20 décembre 1978 est venue remplacer la Constitution des États associés de Sainte-Lucie, de 1967. S'agissant des libertés constitutionnelles et de leurs garanties, aucun changement important n'est intervenu par rapport au texte de 1967. Notons également que la Constitution est en plusieurs points semblable à celle de la Dominique, adoptée quelques mois auparavant.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le chapitre I^{er} de la Constitution, intitulé « Protection des droits fondamentaux et libertés », veut garantir le droit à la vie, la liberté individuelle et la sécurité de la personne tout en garantissant l'universalité des droits et libertés, c'est-à-dire le principe selon lequel tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe.

Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de manifestation font l'objet de dispositions détaillées. Il est précisé que ces libertés ne peuvent être entravées, sauf dans les conditions fixées par la Constitution.

Les droits politiques sont mentionnés dans le chapitre III, relatif au Parlement. Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 21 ans, mais peut être accordé à compter de l'âge de 18 ans, à l'exception des personnes déchues par le Parlement de leur droit de vote, dans les conditions prévues par la loi. L'élection des représentants du peuple doit se faire au scrutin universel. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que pour être élu représentant du peuple, il faut être âgé au minimum de 21 ans, être né à Sainte-Lucie et y résider au moment de la mise en candidature ou, pour ceux qui sont nés à l'étranger, y avoir résidé pendant douze mois avant cette mise en candidature et, enfin, être capable de lire et de s'exprimer en anglais.

Le droit à la propriété privée fait l'objet d'une disposition selon laquelle la propriété est placée sous la protection de la loi ; nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le préambule de la Constitution déclare que le peuple de Sainte-Lucie désire que celle-ci comprenne des dispositions assurant la protection des droits fondamentaux et des libertés. Le principe général de la justiciabilité de ces libertés et droits est énoncé comme suit : « Quiconque allègue que l'une des dispositions des articles 2 à 15 a été violée à son endroit [...] ou est susceptible de l'être, [...] peut s'adresser à la Cour supérieure [*High Court*] en vue d'obtenir réparation ». Est également affirmé le droit d'être entendu en justice devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial. La justice doit être rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi. La Constitution prévoit également l'existence d'un Commissaire parlementaire chargé d'enquêter sur les actes de tout fonctionnaire ou autorité publique.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus se trouvant sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que la privation de la vie ou de la liberté ne soit permise que dans les cas et conditions prévues par la Constitution. Celle-ci prévoit que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que possible, dans un délai ne pouvant dépasser 24 heures et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention. Cette personne devra être traduite devant un tribunal dans un délai raisonnable, ne dépassant pas 72 heures. Si la personne n'est pas jugée dans un temps raisonnable, elle devra être remise en liberté sans condition ou selon des conditions raisonnables. Il est précisé qu'une personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à une compensation. Le droit à l'*habeas corpus* n'est pas mentionné explicitement, mais peut être déduit de la possibilité pour une personne de s'adresser au tribunal lorsque l'un de ses droits fondamentaux ou libertés a été violé ou est susceptible de l'être.

La protection du domicile contre les perquisitions et le secret de la correspondance font l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. Enfin, nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Pendant le procès, qui doit être judiciaire et public, le principe général veut que l'accusé bénéficie, en plus du temps nécessaire à la préparation de sa défense, d'un procès équitable dans un délai raisonnable et soit jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, à moins qu'il ne s'avoue coupable. Il a droit d'être informé aussitôt que possible, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui. Les garanties constitutionnelles données à l'accusé comportent également l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, le droit d'être assisté d'un défenseur, le droit à l'assistance d'un interprète et le droit au silence. Il est également prévu que le procès ne peut avoir lieu en l'absence de l'accusé, sauf si sa conduite rend nécessaire son éloignement de l'audience pour le bon fonctionnement du procès.

À l'issue du procès, le principe de la non-rétroactivité s'applique à la peine, laquelle ne peut être plus sévère que celle applicable au moment où l'acte a été commis. Le travail forcé est interdit, mais cette disposition ne s'applique pas au travail

requis, dans des conditions normales, d'une personne condamnée. Les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont également interdits. Le principe *Non bis in idem* et le droit d'en appeler devant la Cour d'appel et, dans certains cas, au Comité judiciaire du Conseil privé (Londres) figurent dans la Constitution. Enfin, la personne condamnée peut se voir accorder par le Gouverneur général un pardon, un sursis, une diminution ou une remise de peine. Ces mesures font l'objet de dispositions détaillées.

3. – Protection du système de garanties constitutionnelles

La Constitution de Sainte-Lucie affirme la valeur supralégislative des droits et libertés : il est précisé que la Constitution est la loi suprême du pays et que, dans les cas où une loi est incompatible avec celle-ci, la règle constitutionnelle doit prévaloir. L'État de droit (*rule of law*) est considéré comme fondamental : le préambule de la Constitution déclare que les libertés garanties ne peuvent être sauvegardées que par l'État de droit.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement des tribunaux établis par la Constitution. La Cour supérieure peut être saisie par toute personne qui estime qu'une disposition de la Constitution a été ou est en train d'être violée. Elle est également chargée d'interpréter la Constitution lorsque les tribunaux inférieurs lui réfèrent une question constitutionnelle.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité. Il est précisé que ces limitations sont destinées à assurer que la jouissance des droits et libertés soit compatible avec les droits d'autrui et l'intérêt public. Les mesures législatives ou autres doivent cependant être « raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique ».

L'état d'urgence est prévu dans la Constitution. Il peut faire l'objet d'une proclamation de la part du Gouverneur général dans les conditions prescrites : déclaration proclamant l'existence d'une situation d'urgence, d'un état de guerre ou d'une catastrophe naturelle, existence possible d'une situation pouvant mettre en danger la sécurité publique ou priver la collectivité des biens ou services essentiels à la vie. Si la déclaration est faite pendant que le Parlement est en session, l'état d'urgence prend fin après l'expiration d'une période de 7 jours. Dans tous les autres cas, il prend fin après l'expiration d'une période de 21 jours suivant la publication de la déclaration. La Constitution contient des dispositions détaillées sur la protection des personnes détenues sous le coup de lois d'urgence. Il est précisé que ces personnes doivent être informées, dans un délai de sept jours et dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur détention. Dans les quatorze jours qui suivent le commencement de leur détention, la notification de cette détention et les dispositions de la loi l'autorisant doivent en être publiées au Journal officiel. Un mois après le commencement de leur détention, et à des intervalles ne dépassant pas plus de trois mois, leur cas doit être révisé par un tribunal indépendant et impartial établi par

la loi. Enfin, la personne détenue doit pouvoir consulter un avocat et se présenter en personne, ou être représenté par son avocat lors de l'audience.

Enfin, l'initiative de modification de la Constitution appartient au Parlement. Tout projet de modification des dispositions constitutionnelles, donc des droits et libertés garantis, doit être approuvé par les deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

*

* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE SAINTE-LUCIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Attendu que le peuple de Sainte-Lucie –

- a) proclame sa foi dans la suprématie du Dieu Tout-Puissant ;
- b) croit que tous les êtres humains ont été dotés également par Dieu de droits inaliénables et de dignité ;
- c) reconnaît que la jouissance de ces droits repose sur le respect de certaines libertés fondamentales, à savoir la liberté personnelle, ainsi que celles de pensée, d'expression, de communication, de conscience et d'association ;
- d) affirme que ces libertés ne peuvent être protégées que dans un État de droit (*rule of law*) ;
- e) reconnaît que la dignité humaine exige le respect des valeurs spirituelles, de la vie familiale et de la propriété privée ainsi que la jouissance d'un bien-être économique et social suffisant, selon les ressources de l'État ;
- f) respecte les principes de la justice sociale et, en conséquence, est convaincu que le fonctionnement de l'économie devrait favoriser une répartition des richesses matérielles de la collectivité telle qu'elle serve le bien commun, que tous devraient jouir de moyens d'existence suffisants, que les travailleurs ne devraient pas être exploités ou forcés par la nécessité à travailler dans des conditions inhumaines, mais devraient pouvoir obtenir de l'avancement selon leur mérite, leur habileté et leur intégrité ;
- g) exprime son attachement à la démocratie et en particulier au principe qui veut que tout gouvernement soit élu librement au suffrage universel ;
- h) estime que chacun a des devoirs envers toute autre personne et envers la communauté ainsi que l'obligation de respecter et promouvoir les droits, libertés et valeurs reconnus dans la présente Constitution ;
- i) s'engage à appuyer les efforts en faveur de la paix et de la sécurité internationales, les relations amicales entre les États, du respect universel des droits de l'homme et des libertés ainsi qu'à coopérer au règlement par des moyens pacifiques des problèmes internationaux de nature économique, sociale ou politique ;
- j) désire que la présente Constitution soit fondée sur ces droits, libertés et valeurs et en assure la protection.

(*) *The Constitution of Saint Lucia*, 20 décembre 1978, traduite de l'anglais par une équipe de recherches du réseau *Droits fondamentaux* de l'AUELF-UREF sous la direction du p^r J.-Y. Morin.

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Chapitre I^{er} Protection des droits et libertés fondamentaux

Article 1^{er}

Attendu que toute personne a droit, à Sainte-Lucie, aux droits fondamentaux et libertés qui suivent, sans distinction fondée sur la race, l'origine, les convictions politiques, la couleur, les croyances ou le sexe, mais dans le respect des droits et libertés d'autrui ainsi que de l'intérêt public :

- a) le droit à la vie et à la sûreté de la personne, à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi ;
- b) les libertés de conscience et d'expression, de réunion et d'association ; et
- c) la protection de sa vie familiale, de sa vie privée et de l'intimité de son foyer ainsi que le droit de n'être privé de sa propriété que moyennant le paiement d'une indemnité.

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de protéger ces droits et libertés dans les limites prescrites par ces dispositions, les limitations ayant pour nut d'assurer que la jouissance des droits et libertés de chacun ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui où à l'intérêt public.

Article 2

(1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, sauf en cas d'exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal pour un crime dont l'accusé a été reconnu coupable selon la loi ;

(2) Nul ne sera considéré comme ayant été privé de sa vie à l'encontre du présent article si la mort résulte d'un usage de la force raisonnablement justifié, dans la mesure et dans les cas prévus par la loi, en vue de :

- a) la défense d'une personne contre la violence ou la protection de la propriété ;
- b) effectuer une arrestation conformément à la loi ou pour prévenir l'évasion d'une personne détenue selon la loi ;
- c) réprimer une émeute, insurrection ou mutinerie ; ou
- d) prévenir la commission par une personne d'un acte criminel [...]

Article 4

(1) Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

(2) Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé.

(3) N'est pas considéré comme « travail forcé » au sens du présent article : -

- a) tout travail requis par suite d'une condamnation ou d'une ordonnance judiciaire ;
- b) tout travail requis d'une personne détenue conformément à la loi, lequel, bien qu'il ne soit pas exigé par suite d'une condamnation ou ordonnance judiciaire, est raisonnablement nécessaire à l'hygiène et à l'entretien du lieu de détention ;

[...]

Article 9

(1) À moins qu'une personne n'y consente, il ne sera point fait obstacle à sa liberté de pensée et de religion, à sa liberté de changer de religion ou de foi, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, ni à sa liberté de manifester et propager sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

[...]

(5) Aucune loi ni aucun acte qu'elle autorise ne seront tenus pour incompatibles avec le présent article [...] dans la mesure où ces dispositions législatives sont raisonnablement nécessaires en vue de :

- a) la défense de même que la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics ;
- b) la protection des droits et libertés d'autrui, y compris le droit de pratiquer une religion sans l'intervention non sollicitée des fidèles d'une autre religion ; ou
- c) la réglementation des institutions d'enseignement dans l'intérêt des personnes qui les fréquentent.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures ou dispositions prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

[...]

Article 10

(1) À moins qu'elle n'y consente, il ne sera point fait obstacle à la liberté d'expression d'une personne, y compris sa liberté d'opinion, celle d'accueillir et répandre des idées et des informations sans ingérence (que la communication soit adressée au public en général ou à toute personne ou catégorie de personne) et la liberté de correspondance.

(2) Aucune loi ni aucun acte qu'elle autorise ne seront tenus pour incompatibles avec le présent article dans la mesure où ses dispositions –

- a) sont raisonnablement nécessaires en vue d'assurer la défense [du pays] ou la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics ;
- b) sont raisonnablement nécessaires pour la protection de la réputation, des droits et libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans un procès, pour prévenir la divulgation d'information confidentielles, maintenir l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer les aspects administratifs ou techniques des communications téléphoniques, télégraphiques, postales, radiophoniques ou télévisuelles ; ou
- c) imposent aux fonctionnaires publics des contraintes raisonnablement nécessaires à l'exercice correct de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

Article 11

(1) À moins qu'elle n'y renonce, toute personne a droit à la liberté de réunion ou d'association, c'est-à-dire le droit de s'assembler et associer librement avec d'autres personnes, y compris le droit de former des syndicats et de s'y affilier ou d'autres associations pour la défense de leurs intérêts.

(2) Aucune loi ni aucun acte en découlant ne seront tenus pour incompatibles avec le présent article dans la mesure où ses dispositions –

- a) sont raisonnablement nécessaires en vue d'assurer la défense [du pays] ou la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics ;
- b) sont raisonnablement nécessaires pour la protection des droits et libertés d'autrui ; ou
- c) imposent aux fonctionnaires publics des contraintes raisonnablement nécessaires à l'exercice correct de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

Article 12

(1) Nul ne sera privé de sa liberté de mouvement, c'est-à-dire de son droit d'aller et venir librement dans tout le territoire de Sainte-Lucie, d'établir sa résidence dans toute partie de ce territoire, d'y pénétrer ou de le quitter et de n'en être pas expulsé.

(2) Toute restriction à la liberté de mouvement résultant d'une détention régulière ne sera pas considérée comme incompatible avec le présent article.

[...]

Article 33

(1) Chacune des circonscriptions électorales établie en vertu de [...] la présente Constitution élit un représentant à l'Assemblée, celui-ci est élu directement en la manière prescrite par la Constitution et la loi.

- (2) a) Sont électeurs tous les citoyens [...] ayant atteint l'âge prescrit et rencontrant les conditions de résidence ou de domicile requises par le Parlement ; ils ont le droit d'être inscrits sur les listes électorales en conformité de la loi, à moins de tomber sous le coup des incapacités établies par le Parlement [...]
- b) Toute personne régulièrement inscrite dans une circonscription [...] a le droit de vote [...], aucune autre personne ne peut voter.
- c) Aux fins du présent paragraphe, l'âge requis est de 21 ans, mais le Parlement peut réduire cet âge jusqu'à 18 ans.

(3) Dans toute élection de représentants à l'Assemblée, le scrutin se déroule de manière à ne pas divulguer le choix de l'électeur.

Article 31

Est éligible à titre de représentant toute personne [...] qui :

- a) est citoyen et âgé de 21 ans ou plus ;
- b) est né à Sainte-Lucie ainsi que domicilié et résident à la date de sa mise en candidature ou, s'il est né ailleurs, y a résidé pendant les douze mois précédant immédiatement cette date ; et
- c) a l'usage de la parole et, à moins d'être atteint de cécité ou rendu physiquement incapable pour quelque autre raison, une capacité de lecture en langue anglaise suffisante pour lui permettre de prendre part activement aux délibérations de l'Assemblée.

Article 6

(1) Aucun droit de propriété, quelle qu'en soit la nature, ne peut faire l'objet d'une réquisition ou expropriation, à moins que ne soit prévu par la loi que la pleine indemnisation sera versée promptement.

(2) Toute personne ayant un intérêt dans un bien ou un droit de propriété faisant l'objet d'une réquisition ou expropriation a droit de s'adresser directement à la Cour supérieure [*High Court*] en vue de :

- a) faire constater la nature et l'étendue de son intérêt ou droit ;
- b) faire décider si la réquisition ou l'expropriation a été effectuée en conformité de la loi l'autorisant ;
- c) faire établir l'indemnité à laquelle elle a droit selon la loi applicable ;
- d) l'obtention de cette indemnité.

Le Parlement peut décider, à l'égard des questions mentionnées aux paragraphes a) ou c) de créer un appel de plein droit [...] de la décision d'un tribunal ou autorité, autre que la Cour supérieure, désigné par la loi pour connaître de ces questions.

[...]

(6) Aucune loi ni aucun acte qu'elle autorise ne seront tenus pour incompatibles avec le paragraphe 1^{er} du présent article,

- a) dans la mesure où ladite loi prévoit la réquisition ou l'expropriation d'un bien, droit ou intérêt –
 - (i) en paiement de taxes, impôts ou contributions ;
 - (ii) à titre de pénalité ou de confiscation pour violation de la loi ;
- [...]
- (iv) pour l'exécution du jugement ou de l'ordonnance d'un tribunal dans une instance portant sur des questions de droit civil ;
- (v) dans les cas où il est raisonnablement nécessaire de procéder à la réquisition ou à l'expropriation en raison de l'état dangereux dans lequel se trouve le bien ou des risques qu'il présente pour la santé humaine ou celle des animaux ou des plantes ;

[...]

Ces dispositions s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

[...]

[État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Préambule

Attendu que le peuple de Sainte-Lucie –

[...]

- d) affirme que [l]es libertés ne peuvent être protégées que dans un État de droit (*rule of law*) ;

[...]

Article 16

(1) Quiconque allègue que l'une des dispositions des articles 2 à 15 a été violée ou est susceptible de l'être à son endroit (ou, dans le cas d'une personne détenue, toute autre personne qui allègue que cette détention viole ces articles) peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir réparation [*redress*], sous réserve de tout autre recours légal existant.

Article 110

(1) Est institué un Commissaire à titre de fonctionnaire du Parlement, qui ne peut détenir aucune autre charge rémunérée dans la fonction publique ni entreprendre aucune autre activité contre rémunération.

(2) Ce Commissaire parlementaire est nommé par le Gouverneur général après consultation du Premier ministre et du Chef de l'Opposition, pour un terme ne dépassant pas cinq ans.

[...]

Article 112

(1) [...] [L]a principale fonction du Commissaire parlementaire est d'examiner toute décision prise, recommandation faite ou tout acte posé ou omis par un département gouvernemental ou toute autre autorité à laquelle s'applique le présent article ou par leurs fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, y compris tout avis donné ou recommandation faite à un ministre.

(2) Le Commissaire parlementaire est pourvu du personnel nécessaire à l'exercice effectif de ses fonctions et les bureaux affectés à ce personnel font partie des services publics.

(3) Le Commissaire parlementaire peut procéder à une enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'une plainte est adressée en temps voulu au Commissaire par une personne alléguant qu'elle a subi une injustice par suite d'une faute dans l'administration ;
- b) lorsqu'un sénateur ou un membre de la Chambre des représentants demande au Commissaire de faire enquête au sujet de l'injustice dont a été ou aurait été victime la personne ou le groupe de personnes spécifié dans la requête ;
- c) dans tout autre cas où le Commissaire estime qu'il doit faire enquête sur toute injustice dont a été ou aurait pu être victime une personne ou un groupe de personnes.

(4) Les services autres que les départements gouvernementaux auxquels le présent article s'applique sont :

- a) les autorités locales et autres organes établis pour le service public ou l'administration locale ;
- b) les autorités ou organes dont la majorité des membres sont nommés par le Gouverneur général ou par un ministre ou dont les revenus sont tirés entièrement ou principalement des fonds publics ;
- c) toute autorité habilitée à désigner la personne avec laquelle un contrat peut être conclu par le gouvernement ou en son nom ;
- d) les autres autorités que pourrait désigner le Parlement.

Article 3

(1) Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants, prévus par la loi :

- a) en raison de l'inaptitude d'une personne à subir son procès ou, s'il s'agit de mettre à exécution une condamnation ou une ordonnance émanant d'un tribunal national ou étranger, après avoir été déclarée coupable d'un crime ;
- b) s'il s'agit de l'exécution d'une ordonnance de la Cour supérieure ou de la Cour d'appel imposant une peine pour outrage à l'un de ces tribunaux ou à tout autre ;
- c) s'il s'agit de donner suite à une ordonnance rendue par un tribunal en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- d) s'il s'agit de présenter une personne à l'autorité judiciaire lorsque celle-ci a rendu une ordonnance à cet effet ;
- e) lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis un crime ou est sur le point de le commettre ;
- f) s'il s'agit de l'ordonnance d'un tribunal relative à l'éducation ou au bien-être d'un mineur ou de sa détention avec le consentement parental ou celui de son tuteur pour les mêmes fins, pour toute période se terminant au plus tard à la date où il atteindra l'âge de dix-huit ans ;
- g) s'il s'agit de prévenir la propagation de toute maladie infectieuse ou contagieuse ;
- h) s'il s'agit d'un aliéné, d'un toxicomane, d'un alcoolique ou d'un vagabond, ou d'une personne raisonnablement soupçonnée de l'être, en vue de lui prodiguer soins et traitements ou pour la protection du public ;
- i) s'il s'agit d'empêcher une personne de pénétrer illicitement dans le territoire ou d'une procédure d'expulsion ou d'extradition ou d'une autre mesure régulière d'éloignement de Sainte-Lucie, ou de la retenir pendant qu'elle s'y trouve en attente d'extradition ou de remettre un condamné à un autre pays ; ou
- j) s'il s'avère nécessaire de détenir une personne pour l'exécution d'une ordonnance régulière l'obligeant à demeurer dans une partie de Sainte-Lucie ou lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où la détention est raisonnablement justifiée en raison de procédures visant à obtenir une telle ordonnance ou à l'exécuter, ou dans la mesure où la contrainte est raisonnablement justifiée pendant toute visite qu'elle est autorisée à effectuer dans une partie du pays où, en raison d'une telle ordonnance, sa présence serait par ailleurs illégale.

(2) Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que raisonnablement possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou détention et a droit à disposer de facilités raisonnables en vue de joindre et consulter confidentiellement un homme de loi de son choix ou, dans le cas d'un mineur, ses parents ou son tuteur.

(3) Toute personne arrêtée ou détenue a) en vue de sa comparution devant un tribunal par suite d'une ordonnance judiciaire, ou b) lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un crime [...], doit, si elle n'est pas libérée, être traduite sans tarder devant un tribunal et, en tout cas, au plus tard dans les 72 heures suivant son arrestation ou détention.

(4) Toute personne traduite devant un tribunal par suite d'une ordonnance judiciaire ou soupçonnée d'avoir commis une infraction ou d'être sur le point de la commettre ne peut être détenue davantage sans ordonnance du tribunal.

(5) Si une personne arrêtée ou détenue dans les conditions décrites à l'alinéa 3b) du présent article n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle doit être libérée soit inconditionnellement, soit aux conditions raisonnables propres à assurer sa comparution à une date ultérieure [...] sous réserve de toute autre procédure pouvant être intentée contre elle ; le cautionnement exigé ne doit pas être excessif.

(6) Toute personne arrêtée ou détenue illégalement par une autre a droit d'obtenir réparation de celle-ci ou de toute autre personne ou autorité pour le compte de laquelle elle a agi.

Cependant, le juge, magistrat, juge de paix, fonctionnaire judiciaire ou agent de police qui agit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions n'encourt aucune responsabilité personnelle en vertu du paragraphe précédent et toute réparation découlant d'actes semblables sera à la charge de l'État (*liability of the Crown*).

Article 7

(1) Nul ne sera l'objet de fouilles sur sa personne ou de perquisition dans ses biens ou chez lui, à moins d'y consentir.

(2) Aucune loi ni aucun acte qu'elle autorise ne seront tenus pour incompatibles avec le paragraphe 1^{er} du présent article dans la mesure où ses dispositions sont :

- a) raisonnablement nécessaires pour la défense [du pays] ainsi que pour la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics, l'aménagement du territoire urbain ou rural, le développement et l'exploitation des ressources minérales ou de tout bien à l'avantage de la collectivité ;
- b) raisonnablement nécessaires pour la protection des droits et libertés d'autrui ;
- c) autorisent un fonctionnaire ou agent du gouvernement, une autorité publique locale ou une personne morale créée par la loi à des fins publiques, à pénétrer chez une personne en vue d'inspecter les lieux [...] aux fins d'impôts et contributions ou d'y effectuer des travaux sur des biens appartenant au gouvernement, à l'autorité locale ou à la personne morale susmentionnés ; ou
- d) autorisent la fouille des personnes ou la perquisition dans les biens d'une personne ou chez elle en vue d'exécuter le jugement ou l'ordonnance d'un tribunal en matière civile.

Cependant, toute loi ou acte mentionné au présent paragraphe sera tenu pour contraire au principe énoncé au paragraphe 1^{er} dans la mesure où il peut être démontré qu'ils ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 8

(1) Toute personne accusée d'un crime [...] a le droit d'être entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

(2) Toute personne accusée d'une infraction criminelle –

- a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, à moins qu'elle ne s'avoue coupable ;
- b) a le droit d'être informée, aussitôt que raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre elle ;
- c) a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- d) a le droit de se défendre elle-même devant le tribunal ou avec l'assistance, à ses frais, d'un homme de loi de son choix ;
- e) a le droit d'interroger lui-même ou de faire interroger par son défenseur les témoins à charge devant le tribunal et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience.

Tout accusé a droit d'être présent à son procès, à moins qu'il n'y renonce ou ne se comporte de telle façon que l'audience ne puisse procéder et que le tribunal n'ordonne de l'éloigner et de procéder en son absence.

Le procès par contumace peut avoir lieu lorsque la loi l'autorise, si elle prévoit que la personne visée doit être avisée suffisamment à l'avance de l'accusation portée contre elle ainsi que des date, heure et lieu du procès et se voir accorder une possibilité raisonnable de comparaître.

(3) En matière pénale, l'accusé ou toute personne autorisée par lui à cette fin peut, s'il en fait la demande et acquitte les frais modérés prévus par la loi, a le droit de recevoir, dans un délai raisonnable après jugement, copie du procès-verbal de l'audience établi par ou pour le tribunal.

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'un crime pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un crime et il ne peut être infligé aucune peine plus forte [...] que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

(5) Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour un crime dont il a été déclaré coupable ou acquitté par le tribunal compétent ou pour toute autre infraction dont il aurait pu être trouvé coupable lors du même procès, sauf sur ordonnance d'un tribunal supérieur dans une procédure d'appel ou de révision de la culpabilité ou de l'acquittement.

(6) Nul ne peut être jugé pour un crime dont il a été gracié.

(7) Toute personne jugée pour un crime ne peut être contrainte de témoigner à son procès, mais le procureur ou le tribunal demeurent libres de commenter ce défaut de témoigner et le juge peut en tirer des conclusions.

(8) Tout tribunal ou autorité établie par la loi pour juger les litiges en matière de droit et obligations de caractère civil doit être indépendant et impartial ; toute personne qui s'adresse à cette cour ou autorité a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

[...]

(10) À moins que toutes les parties n'y renoncent, toute cause devant quelque tribunal que ce soit [...] doit être entendue publiquement, y compris le prononcé du jugement du tribunal [...]

[...]

(12) Aucune loi ni aucun acte qu'elle autorise ne seront tenu pour incompatibles avec :

[...]

e) le paragraphe 5 du présent article dans la mesure où la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'un corps soumis à discipline [*disciplined force*] pour un crime alors qu'il peut être soumis à procès et condamné ou acquitté selon les règlements disciplinaires de ce corps ; cependant, tout tribunal appelé à juger cette personne doit, au moment de la condamner, tenir compte de toute peine disciplinaire infligée.

Article 108

(1) Il y a appel de plein droit au [Comité judiciaire du] Conseil privé de Sa Majesté des arrêts de la Cour d'appel dans les cas suivants :

[...]

c) tout arrêt définitif en matière civile ou pénale qui soulève une question relative à l'interprétation de la présente Constitution ;

[...]

(2) Il y a appel au Conseil privé de Sa Majesté, avec l'autorisation de la Cour d'appel, de tout arrêt rendu par celle-ci en matière civile ou pénale.

[...]

(3) Il y a appel au Conseil privé de Sa Majesté, avec sa permission spéciale, de tout arrêt de la Cour d'appel en matière civile ou pénale.

Article 74

(1) Il appartient au Gouverneur général de :

- a) gracier toute personne condamnée pour quelque infraction que ce soit, inconditionnellement ou à des conditions conformes à la loi ;
- b) accorder un sursis d'exécution indéfini ou pour une durée déterminée, de toute peine infligée à une personne pour quelque infraction que ce soit ;
- c) substituer une peine moins rigoureuse à toute peine infligée à une personne pour quelque infraction que ce soit ;
- d) remettre, entièrement ou partiellement, toute peine infligée à une personne, pour quelque infraction que ce soit, ou toute amende ou confiscation (*forfeiture*) imposée à l'avantage du gouvernement.

(2) Le Gouverneur général exerce les pouvoirs conférés au paragraphe 1^{er} après avoir consulté le Comité établi à l'article 75 de la présente Constitution.

Article 75

(1) Il est établi un Comité en vue de l'exercice du pouvoir de grâce, composé a) d'un ministre désigné par le Gouverneur général pour le présider b) du Procureur général ; c) du médecin en chef du gouvernement ; et d) d'au plus trois autres membres nommés par le Gouverneur général par acte signé de sa main.

[...]

Article 76

Lorsqu'une personne a été condamnée à mort pour un crime (par un tribunal autre qu'une cour martiale), le ministre désigné à l'article 75, paragraphe 1^{er}, de la présente Constitution doit obtenir du juge du procès un rapport écrit ainsi que toute autre information tirée du procès-verbal de l'audience ou, selon le besoin, d'une autre source, en vue de les soumettre à l'examen du Comité pour l'exercice du pouvoir de grâce, afin que celui-ci soit en mesure de conseiller le Gouverneur général dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la présente Constitution.

[Protection du système constitutionnel de garanties]**Article 120**

La présente Constitution est la loi suprême de Sainte-Lucie et, sous réserve de l'article 41 [ci-dessous], prévaut sur toute autre loi incompatible avec ses dispositions ; celle-ci est invalide dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 105

(1) Sous réserve des articles 22(2), 37(6), 41(11), 58(7), 117(8), 121(3) et 124(10) de la présente Constitution, toute personne alléguant une violation d'une disposition de la présente Constitution autre que celle du chapitre I^{er} [portant sur les droits et libertés] peut, si elle y a un intérêt pertinent, s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et la réparation de la violation.

(2) La Cour supérieure a juridiction, en cas de requête présentée en vertu du présent article, pour décider s'il y a violation d'une disposition de la Constitution (autre que celles du chapitre I^{er}) et pour faire une déclaration en conséquence.

(3) Lorsque la Cour supérieure rend un jugement déclaratoire constatant, en vertu du présent article, une violation de la Constitution et que la personne intéressée a demandé réparation, la Cour peut accorder à cette personne, dans l'ensemble des recours dont elle dispose [...], celui qu'elle juge approprié.

(4) Le juge en chef peut réglementer la pratique et la procédure de la Cour supérieure relative à la juridiction et aux pouvoirs conféré par le présent article, y compris le délai de présentation de la requête.

[...]

Article 106

(1) Lorsqu'une question d'interprétation de la Constitution est soulevée devant un tribunal de Sainte-Lucie (autre que la Cour d'appel, la Cour supérieure ou une cour martiale) et que le tribunal estime qu'il s'agit d'une question de droit importante, il doit renvoyer la question à la Cour supérieure.

(2) Lorsqu'une telle question est renvoyée à la Cour supérieure, celle-ci doit rendre sa décision de l'affaire en conformité de cet arrêt ou, s'il y a appel à la Cour d'appel ou au Conseil privé de Sa Majesté, selon la décision rendue par ce tribunal.

Article 107

Sous réserve de l'article 39(8) de la présente Constitution, il y a appel de plein droit à la Cour d'appel des arrêts de la Cour supérieure dans les cas suivants :

- a) tout arrêt définitif, en matière tant civile que pénale, portant sur l'interprétation de la Constitution ;
- b) tout arrêt définitif pris dans l'exercice de la juridiction conférée à la Cour supérieure par l'article 16 de la présente Constitution (portant sur les mesures de protection des droits et libertés fondamentaux) ; et
- c) tout autre cas indiqué par le Parlement.

Article 14

(1) Sous réserve des pouvoirs du Parlement, mais en conformité des dispositions du présent article, le Gouverneur général peut, durant toute période d'état d'urgence, en égard aux circonstances qui peuvent survenir en pareil cas, établir des règlements en vue de faire face à la situation et donner des ordres et instructions dans le but d'exercer les pouvoirs conférés à lui-même ou à toute autre personne par toute loi mentionnée au paragraphe 3 du présent article ou par tout instrument découlant du présent article ou de ladite loi.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 1^{er} du présent article, les règlements établis en vertu de ce paragraphe peuvent prévoir la détention des personnes.

(3) Toute loi adoptée par le Parlement en période d'urgence, dont l'application est expressément restreinte à cette période, et tout règlement établi en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article seront applicables alors même qu'ils seraient incompatibles avec les articles 3 et 13 de la présente Constitution, à moins qu'on puisse démontrer que les dispositions n'en sont pas raisonnablement justifiées dans les circonstances.

Article 15

(1) Toute personne détenue en vertu d'une loi prévue à l'article 14 de la présente Constitution a droit aux mesures de protection suivantes :

- a) elle doit, aussitôt que raisonnablement possible, et en aucun cas plus de sept jours après le début de sa détention, être informée par écrit et en détail, en langue anglaise, des motifs de sa détention ;
- b) au plus tard quatorze jours après le début de sa détention, doit être publié au Journal officiel un avis déclarant que la personne est détenue et donnant tous renseignements utiles sur les dispositions de la loi autorisant cette détention ;
- c) au plus tard un mois après le début de sa détention, et, par la suite, par intervalles n'excédant pas trois mois, le cas de cette personne doit faire l'objet d'une révision par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et dont le président est choisi par le juge en chef parmi les praticiens du droit ;
- d) elle doit disposer des facilités nécessaires à la consultation en privé d'un homme de loi de son choix, lequel est autorisé à faire des représentations au tribunal désigné pour la révision de la détention ; et
- e) elle doit être autorisée à comparaître en personne ou représentée par un homme de loi de son choix lors de l'audience devant le tribunal de révision.

(2) À l'occasion de toute révision d'un cas de détention prévue au présent article, le tribunal peut faire des recommandations à l'autorité qui l'a ordonnée quant à la nécessité ou à l'opportunité de la prolonger ; cependant, à moins que la loi n'en dispose autrement, cette autorité n'est pas obligée de se conformer aux recommandations.

(3) Les paragraphes *d*) et *e*) du présent article ne donnent pas droit à une personne de se faire assister d'un homme de loi aux frais de l'État.

Article 17

(1) Le Gouverneur général peut, par proclamation publiée au Journal officiel, proclamer l'état d'urgence aux fins du présent chapitre.

(2) Une proclamation faite en vertu du présent article n'entrera en vigueur que si le Gouverneur général s'y déclare convaincu : -

- a) qu'une situation d'urgence existe en raison de l'imminence d'un état de guerre entre Sainte-Lucie et un État étranger ;
- b) qu'une situation d'urgence existe en raison d'un tremblement de terre, d'une tornade, d'une inondation, d'un incendie, d'une éruption de peste ou de maladie infectieuse ou d'une autre calamité semblable ou non à celles qui précède ; ou
- c) qu'une personne a entrepris ou menace incessamment d'entreprendre une action d'une nature et d'une ampleur telles qu'elle est susceptible de menacer la sécurité publique ou de priver la collectivité ou une partie de celle-ci d'approvisionnements ou services essentiels à la vie.

(3) Toute proclamation déclarant l'état d'urgence cesse d'être en vigueur : -

- a) si elle est faite pendant la session parlementaire, à la fin d'une période de sept jours à compter de la date de publication de la proclamation ;
- b) dans tout autre cas, à la fin d'une période de vingt-et-un jours à compter de la date de cette publication.

La proclamation continue d'être en vigueur si elle est approuvée dans l'intervalle par des résolutions du Sénat et de la Chambre des représentants.

(4) La proclamation de l'état d'urgence peut être révoquée en tout temps par le Gouverneur général, par proclamation publiée au *Journal officiel*.

(5) La proclamation de l'état d'urgence approuvée par les résolutions du Sénat et de la Chambre conformément au paragraphe 3 du présent article ne reste en vigueur qu'aussi longtemps que les deux résolutions le sont.

(6) Une résolution du Sénat ou de la Chambre reste en vigueur pendant douze mois ou toute durée plus brève qu'elle indique.

Cependant, cette résolution peut être prolongée de temps à autre par une nouvelle, chaque extension n'excédant pas douze mois à compter de son adoption ; et telle résolution peut être révoquée en tout temps par une nouvelle.

(7) La résolution de la Chambre des représentants prévue au paragraphe 3 ci-dessus ou la résolution en prolongeant l'application doit être appuyée par la majorité de tous ses membres.

(8) Toute dispositions du présent article prévoyant qu'une proclamation d'état d'urgence cesse d'être en vigueur à quelque moment que ce soit n'interdit pas l'adoption d'une nouvelle proclamation avant ou après la date où la précédente cesse d'être en vigueur.

Article 41

(1) Le Parlement peut modifier toute disposition de la présente Constitution ou du Décret [britannique] sur la Cour suprême en la manière prévue au présent article.

(2) Tout projet de loi modifiant le présent article, l'annexe I de la Constitution ou toute disposition de celle-ci mentionnée dans la partie I de ladite annexe ou toute disposition du Décret sur la Cour suprême précisée dans la partie II doit être adoptée par la Chambre des représentants en dernière lecture avec l'appui d'au moins les trois quarts de tous ses membres.

(3) Tout projet de loi toute disposition de la Constitution ou du Décret sur la Cour suprême autre que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent article doit recueillir l'appui d'au moins les deux tiers de tous les membres de la Chambre.

(4) Un amendement proposé par le Sénat ou projet de loi dont traite le paragraphe 2 du présent article ne sera considéré comme accepté par la Chambre des représentants [...] que s'il est appuyé par au moins les trois quarts de tous les membres de la Chambre,

(5) Un amendement proposé par le Sénat au projet de loi dont traite le paragraphe 3 du présent article ne sera considéré comme accepté par la Chambre des représentants [...] que s'il est approuvé par au moins les deux tiers de tous les membres de la Chambre.

(6) Tout projet de loi modifiant quelque dispositions de la Constitution ou du Décret sur la Cour suprême doit, avant d'être présenté à la sanction du Gouverneur général, rencontrer les conditions suivantes : –

a) un intervalle d'au moins 90 jours doit s'écouler entre la présentation du projet de loi à la Chambre des représentants et le début de la procédure parlementaire de deuxième lecture ;
et

b) si le projet de loi prévoit la modification du présent article, de l'annexe I de la Constitution ou de toute disposition de celle-ci ou du Décret sur la Cour suprême précisée dans cette annexe, il doit, après son adoption par le Sénat et la Chambre ou, dans les cas prévus à l'article 50, après un second rejet par le Sénat, être approuvé à la majorité des voix valides lors d'un référendum tenu selon les dispositions prévues à cet effet par le Parlement.

[...]

(11) a) Tout projet de loi modifiant une disposition de la présente Constitution ou du Décret sur la Cour suprême présenté à la sanction du Gouverneur général doit être accompagné d'un document signé par le Président [*Speaker*] de la Chambre certifiant que celle-ci s'est conformé aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article et, lorsqu'un référendum a eu lieu conformément au paragraphes 6b) du présent article, par un document signé par le président des élections [*Chief Election Officer*] faisant connaître les résultats du référendum.

b) Le certificat du Président [de la Chambre] fait preuve du fait que les exigences des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article ont été respectées et ne peut faire l'objet d'aucun examen par les tribunaux.

[...]

*

* *

LA CONSTITUTION DU VANUATU (adoptée le 30 juillet 1980)

Note de présentation

La Constitution de la République des Nouvelles-Hébrides, adoptée le 30 juillet 1980 lors de son accession à l'indépendance, a fait l'objet de modifications en 1980, 1981 et 1983. Celles-ci n'ont pas modifié l'économie générale du texte constitutionnel de 1980 en ce qui concerne les libertés et droits fondamentaux. L'ancien condominium franco-britannique est devenu en 1980 le Vanuatu (« l'île qui s'élève au dessus de la mer »).

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le chapitre II de la Constitution, intitulé « Droits et libertés fondamentaux », reconnaît le droit à la vie, la liberté individuelle et la sécurité de la personne. Les libertés de conscience, d'expression, d'association et de réunion sont garanties.

Au chapitre des droits politiques, le droit de vote s'exerce à partir de l'âge de 18 ans. Les conditions d'éligibilité sont différentes : pour être élu membre du Parlement, il faut être âgé au minimum de 25 ans. Peut être élu Président de la République tout candidat qualifié pour être élu au Parlement. Le scrutin est « universel, égal et secret ». Enfin, les partis politiques peuvent se former librement mais doivent « respecter la Constitution et les principes de la démocratie ». La Constitution du Vanuatu offre des « garanties contre la violation des [...] biens et contre l'expropriation injuste du patrimoine ». Elle établit un régime spécial pour « la terre », laquelle appartient « aux propriétaires coutumiers indigènes et à leur descendance ». On notera que le droit coutumier joue un grand rôle dans la vie juridique des îles et que le Conseil national des Chefs est compétent dans tous les domaines relatifs à la coutume et à la tradition ; il peut faire des recommandations à ce sujet au Parlement ou au gouvernement. Les règles coutumières « constituent le fondement des droits de propriété et d'usage des terres » et la Constitution protège « la propriété perpétuelle » des citoyens indigènes.

Enfin, est affirmé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la jouissance de leurs droits sans discrimination fondée sur la race, l'origine, les croyances religieuses, les opinions politiques, la langue ou le sexe.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé expressément par la Constitution comme suit : « Quiconque estime que l'un quelconque des droits que lui garantit la Constitution a été, ou risque d'être enfreint, peut, indépendamment de tout autre recours légal possible saisir à Cour suprême pour qu'elle fasse respecter ce droit ». La Constitution prévoit également que toute personne qui estime qu'une disposition de la Constitution a été violée à son égard peut, sans préjudice de tout autre recours juridique disponible, s'adresser à la Cour suprême pour demander réparation.

Le pouvoir judiciaire n'est assujéti qu'à la Constitution et à la loi. Les juges sont nommés par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature ; ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de la retraite. La Commission est composée de cinq membres : le ministre de la Justice, le Juge en chef de la Cour suprême, le Président de la Commission, un juge nommé par le Président de la République et un représentant du Conseil national des Chefs. De plus, la Constitution prévoit que la fonction de poursuivre les accusés relève du Procureur général nommé par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature. Ce Procureur ne sera soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à aucun contrôle ou autorité.

En ce qui concerne les *droits des justiciables devant les tribunaux*, la Constitution pose le principe selon lequel toute personne accusée d'un délit a droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, devant une juridiction indépendante et impartiale et, s'il s'agit d'une accusation grave, de se voir accorder l'assistance d'un avocat. La Constitution prévoit que toute personne accusée doit être informée aussitôt que possible, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation. Le droit à l'interprète est également garanti et il est précisé qu'une personne ne peut être jugée en son absence sans son consentement, à moins que son comportement empêche le tribunal de siéger en sa présence. Ajoutons que la protection du domicile est garantie.

Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce qu'un tribunal établisse sa culpabilité et la non-rétroactivité de la loi pénale, écrite ou coutumière, fait l'objet d'une mention expresse.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité s'applique également à la peine, laquelle ne peut être plus lourde que celle en vigueur au moment où l'acte a été commis. Le principe *Non bis in idem* figure dans la Constitution. Enfin, la personne condamnée peut avoir recours au droit de grâce, de commutation ou de réduction des peines dont dispose le Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La primauté de la Constitution découle du principe selon lequel elle « est la loi suprême ». Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève exclusivement de la Cour suprême établie par la Constitution. Composée d'un Président et de trois autres juges, elle interprète la Constitution. Elle peut être saisie soit directement par un particulier, soit par une juridiction inférieure lorsqu'un point de droit fondamental est soulevé.

La Constitution prévoit également la nomination d'un Médiateur chargé d'enquêter sur les actes de tout fonctionnaire ou autorité publique. Ce Médiateur n'est assujéti, dans l'exercice de ses fonctions, à aucun contrôle ou autorité. Ses enquêtes sont ouvertes soit par une plainte du public, soit à la demande d'un ministre, d'un membre du Parlement, du Conseil national des Chefs ou d'un Conseil régional, soit de sa propre initiative. Les rapports de ses enquêtes sont rendus publics. De plus, il doit présenter chaque année un rapport général au Parlement.

L'exercice de certains droits et libertés peut être suspendu en cas d'état d'urgence : il peut faire l'objet de règlements du Conseil des ministres. La Constitution indique toutefois des limites à ce pouvoir : les règlements ne peuvent déroger au droit à la vie, à l'interdiction des traitements inhumains ou des travaux forcés ; ils doivent « rester conformes aux principes démocratiques ». La Constitution prévoit également la possibilité pour tout citoyen de contester la validité des règlements devant la Cour suprême.

Au Vanuatu, l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Tout projet ou proposition d'amendement doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres du Parlement lors d'une session spéciale où les trois quarts des membres sont présents. Enfin, la Constitution précise qu'un projet d'amendement relatif au statut du bichelamar, du français et de l'anglais, du système électoral, des compétences et de l'organisation des Conseils régionaux ou du système parlementaire, n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par voie de référendum.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Les traités négociés par le gouvernement sont soumis au Parlement pour ratification dans certains cas, notamment lorsqu'ils sont relatifs à l'état des personnes ou exigent la modification des lois existantes.

*

* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE DU VANUATU
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 5

1) La République [...] reconnaît [...] les droits fondamentaux et libertés individuelles suivants :

- a) la vie,
 - b) la liberté,
 - c) la sécurité de la personne,
 - d) la garantie de la loi,
 - e) la protection contre les traitements inhumains et les travaux forcés,
 - f) la liberté de conscience et de culte,
 - g) la liberté d'expression,
 - h) la liberté de réunion de d'association,
 - i) la liberté d'aller et venir,
- [...]

Article 1^{er}

[Le Vanuatu] est un État souverain et démocratique.

Article 4

1) La souveraineté nationale appartient au peuple Néo-Hébridais qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants élus.

2) Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par le Parlement, tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans.

3) Les partis politiques peuvent se former librement et peuvent participer aux élections ; ils doivent respecter la Constitution et les principes de la démocratie.

Article 15

Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dénommée Parlement.

Article 17

1) Le Parlement est composé de membres élus au suffrage universel dans le cadre d'un système électoral comprenant un certain degré de représentation proportionnelle afin d'assurer une juste représentation des différents partis et opinions politiques.

(*) Ce texte est tiré de l'ouvrage du p^r Charles ZORGBIBE, *Vanuatu, naissance d'un État* (Paris, Économica, 1981). Les langues officielles du Vanuatu sont l'anglais, le français et le bichelamar, celui-ci étant la langue véhiculaire nationale de la République (article 3).

2) Tout citoyen des Nouvelles-Hébrides, âgé d'au moins vingt-cinq ans, est éligible au Parlement dans les conditions déterminées par le Parlement.

Article 25

1) Aucun membre du Parlement ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou jugé à l'occasion des opinions émises ou des votes exprimés par lui au Parlement dans l'exercice de ses fonctions.

2) Aucun membre ne peut, pendant la durée des sessions du Parlement ou de l'une de ses commissions, être arrêté ou poursuivi pour quelque infraction que ce soit, sauf autorisation du Parlement donnée en considération de circonstances exceptionnelles.

Article 93

[...]

3) Les règles coutumières continuent de produire tous leurs effets au sein du système juridique de la République.

Article 28

1) Le Conseil national des Chefs est compétent dans tous les domaines relatifs à la coutume et à la tradition, et il peut faire des recommandations au Parlement ou au gouvernement concernant la protection et la promotion de la culture et des langues [du pays]

2) Le Conseil national des Chefs peut être consulté sur toute question, particulièrement celles relatives à la tradition et à la coutume, en liaison avec tout projet de législation du Parlement.

Article 29

Le Parlement légifère sur l'organisation du Conseil national des Chefs et en particulier sur le rôle des chefs dans les villages, dans les îles et dans les régions.

Article 30

1) Aucun membre du Conseil national des Chefs ne peut être arrêté, détenu, poursuivi, ou jugé en raison des opinions émises ou des votes exprimés par lui au Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Article 31

Le Chef de la République est dénommé Président de la République. Il symbolise l'unité de la nation.

Article 32

Le Président de la République est élu au scrutin secret par un collège électoral composé des membres du Parlement et des Présidents des Conseils régionaux [...]

Article 33

Tout citoyen indigène néo-hébridais ayant la capacité pour être élu membre du Parlement peut être élu Président de la République.

Article 34

1) Le Président de la République est élu pour cinq ans.

[...]

Article 16

[...]

3) Toute loi adoptée par le Parlement est présentée au Président de la République qui la promulgue dans un délai de deux semaines.

4) Toutefois, si le Président de la République considère que cette loi est contraire à la Constitution, il la défère à la Cour suprême. Cette loi ne peut être promulguée que si la Cour suprême constate qu'elle est conforme à la Constitution.

Article 37

1) le Premier ministre et le Conseil des ministres sont investis du pouvoir exécutif du peuple, lequel s'exerce dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

[...]

Article 37

3) Le Président de la République peut déférer à la Cour suprême toute décision réglementaire qu'il estimerait contraire à la Constitution.

Article 5 (suite)

La République [...] reconnaît [...] les droits fondamentaux suivants :

j) les garanties contre la violation du domicile et des autres biens et contre l'expropriation injuste du patrimoine,

[...]

Article 71

Toutes les terres situées dans le territoire de la République appartiennent aux propriétaires coutumiers indigènes et à leur descendance.

Article 72

Dans la République, les règles coutumières constituent le fondement des droits de propriété et d'usage des terres.

Article 73

Seuls les citoyens indigènes de la République ayant acquis leurs propriétés selon un système reconnu de tenure foncière détiennent des droits de propriété perpétuelle sur ces propriétés.

Article 77

1) Nonobstant les dispositions des Articles 71, 72 et 73, les transactions immobilières entre les citoyens indigènes d'une part et les autres citoyens non-indigènes ou les non-citoyens d'autre part, doivent être soumises à l'autorisation préalable du gouvernement.

[...]

Article 78

Nonobstant les dispositions des Articles 71 et 72, le gouvernement peut devenir propriétaire foncier en procédant à des acquisitions pour cause d'utilité publique.

Article 5 (suite)

La République [...] reconnaît que [les droits fondamentaux et les libertés individuelles] sont accordés à toute personne, quels que soit sa race, son lieu d'origine, ses croyances religieuses ou traditionnelles, ses opinions politiques, sa langue ou son sexe [...]

La République reconnaît les droits suivants :

[...]

k) un traitement égal devant la loi ou l'action administrative, étant entendu qu'une loi ne contrevient pas aux dispositions de ce sous-paragraphe dans la mesure où elle prévoit des dispositions pour le bénéfice particulier, le bien être, la protection ou l'amélioration des conditions des femmes, des enfants et des jeunes, des membres de catégories défavorisées, ou des habitants de zones moins développées.

Article 7

Toute personne a les devoirs fondamentaux suivants envers elle-même, ses descendants et autrui :

a) agir dans l'esprit de la Constitution et la respecter ;

[...]

c) exercer les droits garantis et attribués par cette Constitution, et saisir les possibilités qu'elle offre de participer pleinement au gouvernement de la République ;

[...]

f) respecter les droits et libertés d'autrui et coopérer pleinement avec autrui dans l'intérêt de l'interdépendance et de la solidarité ;

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 6

1) Quiconque estime que l'un quelconque des droits que lui garantit la Constitution a été, ou risque d'être enfreint, peut, indépendamment de tout autre recours légal possible, saisir la Cour suprême pour qu'elle fasse respecter ce droit.

2) La Cour suprême peut faire toutes injonctions, délivrer toutes assignations et prendre toutes dispositions qu'elles estime appropriées pour assurer le respect du droit, y compris le paiement de dommages et intérêts.

Article 45

1) Le service judiciaire est chargé de l'administration de la justice, il n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi. La mission générale du service judiciaire est de contrôler la conformité des situations juridiques avec la loi. Dans le cas où toute disposition légale fait défaut, le tribunal statue selon les principes de l'équité et, dans la mesure du possible, en conformité avec la coutume.

2) Les magistrats, à l'exception du Président de la Cour suprême et des juges à la Cour suprême, sont nommés par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature.

3) Tous les magistrats détiennent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le Président de la République soit :

a) à la suite d'une condamnation pénale,

b) en raison d'une faute disciplinaire lourde, d'une incapacité physique ou d'une insuffisance professionnelle constatée par la Commission de la Magistrature.

4) Seul le Président de la République, après avis conforme de la Commission de la Magistrature, procède à l'avancement et à l'affectation des magistrats.

Article 46

1) La Commission de la Magistrature est composée du ministre responsable de la Justice, qui la préside, du Président de la Cour suprême, du Président de la Commission de la fonction publique, d'un juge nommé pour trois ans par le Président de la République, et d'un représentant du Conseil national des Chefs nommé par le Conseil.

2) La Commission de la Magistrature ne peut être soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

Article 47

1) La Cour suprême est investie d'un droit de juridiction absolue pour entendre et juger tout procès civil et criminel, ainsi que de la juridiction et des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution ou par la loi.

2) La Cour suprême est composée d'un Président et de trois juges.

3) Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président de la République après consultation du Premier ministre et du chef de l'Opposition.

Article 49

Le Parlement peut préciser les modalités permettant de vérifier l'existence de règles coutumières qui peuvent s'appliquer et, en particulier, prévoir que des personnes expertes en matière coutumière, siègent avec les juges de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, et participent aux instances.

Article 50

Le Parlement crée les tribunaux de village ou d'île avec compétence en matière coutumière ou autre, et définit le rôle des chefs auprès de ces tribunaux.

Article 5 (suite)

[...]

2) La garantie de la loi comprend en particulier les dispositions suivantes :

- a) toute personne accusée d'un délit doit être entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et a droit à l'assistance d'un avocat en cas d'accusation grave ;
- b) toute personne dont la culpabilité n'a pas été reconnue par un tribunal est présumée innocente ;
- c) toute personne accusée doit être avisée, dans les meilleurs délais et dans une langue qu'elle comprend, des chefs d'accusation à son encontre ;
- d) si l'accusé ne comprend pas la langue, il doit lui être fourni un interprète tout au long de la procédure ;
- e) un accusé ne peut être jugé en son absence, sauf s'il y consent ou s'il rend impossible, par son fait, que le Tribunal puisse siéger en sa présence ;
- f) nul ne peut être condamné pour un acte ou une omission qui ne constitue pas, au moment des faits, une infraction prévue et punie par une loi écrite ou coutumière ;
- g) nulle personne ne sera sanctionnée d'une peine supérieure à celle en vigueur à la date de l'infraction ;
- h) toute personne pardonnée ou jugée et condamnée ou acquittée ne peut être jugée de nouveau pour le même délit ou pour les mêmes faits délictueux.

Article 53

Les fonctions de poursuite sont exercées par le Procureur général qui est nommé par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature. Il ne peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

Article 54

Le Parlement institue la fonction de l'Avocat public, nommé par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature, et dont la fonction consiste à porter assistance judiciaire aux personnes nécessiteuses.

Article 36

Le Président de la République dispose du droit de grâce, du droit de commuer ou de réduire les peines infligées à tout condamné. Le Parlement peut instituer une commission chargée de conseiller le Président de la République dans l'exercice de cette fonction.

Article 59

1) Le Médiateur [...] est nommé, pour cinq ans, par le Président de la République, après consultation du Premier ministre, du Président du Parlement, des présidents des groupes politiques constitués au sein du Parlement, du Président du Conseil national des Chefs, des Présidents des Conseils régionaux, des Présidents des Commissions de la Fonction publique et de la Magistrature.

[...]

Article 60

1) Le Médiateur peut enquêter sur tout agissement de tout fonctionnaire ou autorité publique :

- a) sur plainte d'un administré ou, s'il en est incapable pour une raison quelconque, de ses représentants ou des membres de sa famille, qui assure avoir été victime d'une injustice à l'occasion de l'agissement incriminé ;
- b) à l'invitation d'un ministre, d'un membre du Parlement, du Conseil national des Chefs ou d'un Conseil régional ;
- c) de sa propre initiative.

2) Le présent article s'applique à tout fonctionnaire ou autorité publique et à tout département ministériel à l'exception du Président de la République, de la Commission de la Magistrature, de la Cour suprême et des différentes juridictions.

Article 61

1) Dans l'hypothèse où, après enquête, le Médiateur estime que la requête n'est pas justifiée, il en informe le requérant, le Premier ministre et le responsable du service public directement concerné.

2) Dans tous les [...] cas où, après enquête, il constate que l'agissement incriminé était contraire à la loi, fondée sur une erreur de droit ou de fait, retardé de manière injustifiée, injuste ou manifestement déraisonnable et que, en conséquence, la décision prise doit être annulée ou réformée ou la pratique suivie révisée, le Médiateur adresse ses conclusions au Premier ministre d'une part, au responsable du service public directement concerné d'autre part.

3) Le rapport du Médiateur est rendu public, sauf dans le cas où le Médiateur le déclare confidentiel, en totalité ou en partie, et limite sa communication au Premier ministre et à l'autorité responsable du service public concerné pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Dans tous les cas les conclusions du Médiateur doivent être portées à la connaissance du requérant.

4) Le Premier ministre ou la personne responsable du service concerné doit prendre une décision au sujet des conclusions du Médiateur dans un délai raisonnable et sa décision motivée doit être communiquée au requérant, sur le champ. Le délai accordé pour intenter une action en justice commence à partir de la date à laquelle le requérant a eu communication officielle de la décision.

5) Le Médiateur présente chaque année un rapport général d'activité [...]

Article 63

Le Médiateur ne peut être soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 2

La Constitution est la loi suprême [de la République]

Article 51

1) Quiconque estime qu'une disposition quelconque de la Constitution a été violée à son égard peut, sans préjudice de toute autre action légalement ouverte, saisir la Cour suprême pour dénoncer cette violation et obtenir réparation.

2) La Cour suprême a compétence pour déterminer quelles dispositions de la Constitution ont été violées et pour faire une déclaration en conséquence.

3) Lorsqu'une question relative à l'interprétation de la Constitution est soulevée devant une juridiction inférieure et que cette juridiction considère la question comme ayant trait à un point de droit fondamental, ladite juridiction doit, à titre préjudiciel, soumettre cette question à la Cour suprême.

Article 5 (suite)

1) La République [...] reconnaît [les droits fondamentaux et les libertés individuelles] sous réserve des restrictions que la loi peut imposer aux non-citoyens et dans le respect des droits de liberté d'autrui et de l'intérêt public légitime en matière de défense, de sécurité, d'ordre public, de bien-être et de santé [...]

Article 67

Le Conseil des ministres peut décider des règlements adaptés à l'état d'urgence :

- lorsque la République est en guerre, ou
- lorsque le Président de la République, agissant sur instruction du Conseil des ministres, déclare l'état d'urgence en raison d'une calamité naturelle ou en vue de restaurer l'ordre public ou d'empêcher sa dégradation.

Article 68

1) Toute déclaration faite au terme de l'Article 67 ci-dessus, par le Président de la République et lors d'une session du Parlement, produit tous ses effets pendant une semaine, sauf si elle est approuvée par un acte du Parlement pris à la majorité des deux tiers de ses membres.

2) Hors des sessions, la déclaration du Président de la République produit tous ses effets durant deux semaines.

3) Toute déclaration d'état d'urgence approuvée par un acte pris en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 produit tous ses effets durant la période fixée ne peut excéder trois mois, sauf renouvellement.

- 4) Le Parlement peut se réunir à tout moment durant cette période.
- 5) Le Parlement peut être dissout durant cette période [...]
- 6) À tout moment, le Parlement peut mettre un terme à l'état d'urgence par un vote exprimé à la majorité absolue de ses membres.

Article 69

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les règlements pris par le Conseil des ministres en application de l'Article 67 peuvent intervenir nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre 1, étant précisé que ces règlements ne peuvent :

- a) apporter de restrictions au droit à la vie, prescrire des traitements inhumains ou des travaux forcés,
- b) disposer en matière de garde à vue des personnes pour une durée supérieure à un mois sauf si ces personnes sont des étrangers hostiles.

2) Les règlements pris par le Conseil des ministres en application de l'Article 67 doivent être adaptés aux circonstances auxquelles ils se rapportent et rester conformes aux principes démocratiques.

Article 70

Tout citoyen qui s'estime lésé par l'application des règlements du Conseil des ministres pris en application de l'Article 67 peut déposer un recours devant la Cour suprême qui reçoit compétence pour juger de la validité de tout ou partie de ces règlements.

Article 82

L'initiative de la révision doit être adoptée par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres au cours d'une séance spécialement tenue à cet effet et qui doit réunir au moins les trois quarts de ses membres. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint au cours de cette première séance, le Parlement peut se réunir une semaine plus tard et prendre valablement sa décision si les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 84

Une proposition de révision par le Parlement conformément à l'Article 83 ci-dessus, et comportant une modification du statut du bichelamar, de l'anglais ou du français, du système électoral, des compétences et de l'organisation des conseils régionaux, du système parlementaire, ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par voie de référendum.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 24

Les traités négociés par le gouvernement sont soumis au Parlement pour ratification [...]

[...]

- c) lorsqu'ils sont relatifs à l'état des personnes,

d) lorsqu'ils exigent la modification des lois [existantes],
[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DU CANADA
(Charte des droits et libertés entrée en vigueur le 17 avril 1982
et Loi constitutionnelle de 1867)

Note de présentation

La Constitution du Canada comprend un ensemble de Lois constitutionnelles adoptées par le Parlement britannique depuis l'époque coloniale, dont les principales sont le *British North America Act de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*. Celle-ci contient la *Charte canadienne des droits et libertés* dont sont tirées la plupart des dispositions constitutionnelles dont on fera état, auxquelles s'ajoute l'article 99 du *B.N.A. Act de 1867*, portant sur l'inamovibilité des juges.

À côté de la Constitution formelle, on trouve également des principes fondamentaux « non écrits », tirés des lois britanniques du passé, notamment en matière de libertés. Formant ce qu'on a appelé une déclaration des droits implicites (« *implied Bill of rights* »), ces principes ont été incorporés en quelque sorte à la Constitution canadienne par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, qui les a fondés sur la volonté exprimée par les États membres de la Fédération canadienne – les Provinces –, dans le préambule de 1867, de se donner « une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ». Ces principes « non écrits » sont contraignants pour les pouvoirs publics, mais ne se trouvent que dans la jurisprudence et la doctrine. On ne retiendra ici que les normes fondamentales énoncées dans la partie « écrite » ou formelle de la Constitution.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Charte canadienne garantit tous les droits et libertés classiques. En ce qui concerne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, elle ajoute qu'il ne peut y être porté atteinte « qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». Cependant, le droit de propriété n'est pas mentionné.

Les droits « démocratiques » des citoyens, voter et être éligibles, font l'objet d'un énoncé général. La Charte prévoit ensuite un droit à l'égalité, formulé comme suit : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination [...] » Enfin, par mesure de précaution, le constituant a ajouté une disposition selon laquelle le fait que la Charte garantit certains droits et libertés « ne constitue pas une négation des autres droits et libertés qui existent au Canada ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La « primauté du droit » (« *rule of law* ») apparaît dans le préambule de 1982 comme une notion fondamentale dont découlent les principes sur lesquels le Canada est « fondé » : c'est dire son importance en même temps que la marge de manœuvre que laisse aux tribunaux l'interprétation d'un concept aussi général. À cela s'ajoute le principe de justiciabilité des droits et libertés, qui découle de la « garantie » dont ils sont l'objet et, plus concrètement, des recours que peut former toute personne victime de violation devant un tribunal « pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ».

Le statut des juges n'est guère élaboré dans la Constitution canadienne. Toutefois, la *Loi constitutionnelle (B.N.A. Act) de 1867* confère à ceux des Cours supérieures l'inamovibilité « durant bonne conduite ». Dans le cas contraire, ils peuvent être démis de leurs fonctions, mais seulement avec le consentement des deux chambres du Parlement fédéral.

Au chapitre des droits *avant procès* des personnes se trouvant sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que chacun soit protégé « contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire ». La Charte complète ce principe en énonçant une série de droits dont peut se réclamer tout individu arrêté ou détenu : être informé des motifs « dans les plus brefs délais » ; avoir recours « sans délai » à l'assistance d'un avocat (et être informé de ce droit) ; faire contrôler, par voie d'*habeas corpus*, la légalité de sa détention et obtenir, « le cas échéant », sa libération. En outre, chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies « abusives », ainsi qu'à la protection « contre tous traitements ou peines cruels ou inusités ».

Pendant le procès, qui doit être « public et équitable », s'applique un autre ensemble de « garanties juridiques » fondées sur l'accès à un tribunal « indépendant et impartial » : droits de l'inculpé d'être informé « sans délai anormal » de l'infraction qu'on lui reproche, d'être jugé dans un délai raisonnable, d'obtenir l'assistance d'un interprète (droit qui appartient également au témoin), d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable conformément à la loi. La Charte précise que l'inculpé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même ; en cas de témoignage incriminant, chacun a droit à ce que celui-ci ne soit pas utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures (sauf cas de parjure ou de témoignages contradictoires). L'inculpé a droit à un procès par jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave.

À l'issue du procès, la Charte garantit à tout accusé le bénéfice du principe *nullum crimen sine lege*, lequel renvoie non seulement au droit interne, mais au droit international : c'est ainsi qu'on ne peut être condamné pour une action ou omission qui « n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ». Ce dispositif est complété par le principe *Non bis in idem*. Enfin, l'accusé déclaré coupable a le droit de se voir appliquer la peine la

moins sévère lorsque la peine a été modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

3. – *La protection du système constitutionnel de garanties*

La Charte canadienne des droits et libertés fait partie intégrante de la *Loi constitutionnelle de 1982* et, à ce titre, elle est « la loi suprême du pays ». En conséquence, toute disposition incompatible d'une autre règle de droit interne, fédérale ou provinciale, est déclarée « inopérante » : elle est donc frappée d'ineffectivité, notion voisine de l'invalidité.

Les droits et libertés peuvent être restreints par le législateur (fédéral ou provincial), mais seulement « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Il appartient aux tribunaux de déterminer ces limites à la lumière de ces critères.

Il existe également en faveur du législateur, tant fédéral que provincial, un pouvoir de déroger aux libertés fondamentales et aux garanties juridiques décrites ci-dessus, à certaines conditions. Ce droit de dérogation découle du principe de la « souveraineté du Parlement », hérité de la Grande-Bretagne, qui n'a donc pas été entièrement aboli par la Charte. Cependant, la loi ou la disposition dérogatoire doit déclarer de façon expresse qu'elle s'applique « indépendamment » de la Charte et préciser la règle à laquelle il est dérogé. En outre, la dérogation ne peut s'étendre au delà de cinq ans après son entrée en vigueur, mais elle est renouvelable.

Enfin, la protection des droits et libertés dépend également du pouvoir du constituant de modifier la Charte. Au Canada, cette partie de la Constitution peut être modifiée que par le concours du Parlement fédéral (Sénat et Chambre basse) et celui des Assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces représentant au moins cinquante pour cent de la population de l'ensemble des provinces.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le Canada a signé le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. L'absence d'une clause fédérale dans ces traités a cependant retardé son adhésion pendant plusieurs années en raison des compétences des États membres de la Fédération dans le domaine des droits de la personne : les Assemblées des États membres possèdent en effet des compétences législatives dans ce domaine et ne peuvent constitutionnellement être contraintes de mettre les traités en œuvre dans leur législation. Ces difficultés ont été résolues par une entente fédérale-provinciale du 19 mai 1976 intitulée *Modalités et mécanismes pour la mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*. Ceux-ci ont été ratifiés le 19 août 1976.

*

* *

**TEXTE DE LA CONSTITUTION CANADIENNE
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)**

Charte canadienne des droits et libertés

Préambule

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 2. – Libertés fondamentales

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion ;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;
- c) liberté de réunion pacifique ;
- d) liberté d'association.

Article 7. – Vie, liberté et sécurité

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Article 3. – Droits démocratiques des citoyens

Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Article 15. – Droits à l'égalité

(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

[...]

(*) *La Loi constitutionnelle de 1867 (British North America Act)* n'existant pas en version française officielle, la traduction est celle du ministère fédéral de la Justice. Seul l'article 99, modifié en 1960, portant sur l'inamovibilité des juges, a été retenu ici. *La Loi constitutionnelle de 1982* est l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, adoptée par le Parlement britannique, entrée en vigueur le 17 avril 1982. Sauf indication contraire, les dispositions reproduites ici sont tirées de cette Loi, dont la version française est officielle.

Article 28. – Égalité de garantie des droits

Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Article 26. – Maintien des autres droits et libertés

Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 1^{er}. – Garantie des droits et libertés

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés [...]

Article 24. – Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Article 99 (de la *Loi constitutionnelle de 1867*). – Durée des fonctions des juges

Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Article 8. – Fouilles, perquisitions ou saisies

Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Article 9. – Détention ou emprisonnement

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Article 10. – Arrestation ou détention

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ;
- c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Article 12. – Cruauté

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Article 11. – Affaires criminelles et pénales

Tout inculpé a le droit :

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ;
- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ;
- e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ;
- f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave ;
- g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ;
- h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni ;
- i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Article 13. – Témoignage incriminant

Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Article 14. – Interprète

La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 52. – Primauté de la Constitution

(1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada ; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

[...]

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

Article 32. – Application de la Charte

(1) La présente charte s'applique :

- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest ;
- b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

[...]

Article 1^{er} (suite)

[Les droits et libertés] ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Article 33. – Dérogation par déclaration expresse

(1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime de paragraphe (4).

Article 38. – Procédure normale de modification [applicable à la Charte canadienne des droits et libertés]

(1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois :

- a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes ;
- b) par des résolutions des Assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogoratoire à la compétence législative, aux droits de propriété ou à tous autres droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial exige une résolution adoptée à la majorité des sénateurs,

des députés fédéraux et des députés de chacune des Assemblées législatives du nombre requis de provinces.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA GUINÉE-BISSAU (entrée en vigueur le 16 mai 1984, révisée le 11 mai 1991)

Note de présentation

La Constitution de la Guinée-Bissau a fait l'objet, de 1989 à 1991, dans le cadre d'un effort visant à accélérer la transition vers la démocratie, d'une révision majeure. La nouvelle Constitution, adoptée le 11 mai 1991, souligne l'importance de l'édification d'une société unie, forte, démocratique et fondée sur la justice sociale. S'agissant des libertés constitutionnelles et de leurs garanties, plus d'un tiers des dispositions du texte constitutionnel antérieur (1984) ont été révisées, en vue de faire une place plus importante aux droits individuels. Les événements survenus en 1998 rendent cependant aléatoire l'application effective des garanties constitutionnelles.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre II de la Constitution, intitulé « Droits fondamentaux, libertés, garanties et devoirs », pose le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la jouissance sans discrimination des droits reconnus, de même que leur égal assujettissement aux devoirs publics, sans distinction aucune. Sont reconnus le droit à la vie et au « bien-être physique et mental ». Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et de manifestation sont garanties « dans les limites fixées par la loi », la liberté de pensée se présentant sous la forme de la « liberté de création artistique, intellectuelle et scientifique ». La liberté de la presse et des médias est renforcée par la création d'un Conseil national des Communications sociales en vue d'assurer « la confrontation des divers courants d'opinion ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la République de Guinée-Bissau soit un État où la démocratie est instituée constitutionnellement, fondé sur l'unité nationale et sur la participation populaire effective dans l'exécution, le contrôle et la direction des affaires publiques, en vue de la construction d'une société libre et juste. Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 18 ans, à l'exception des personnes déchues de leur droit de vote, dans les conditions prévues par la loi. L'élection des membres des Conseils régionaux doit être « libre, au suffrage universel, égal, direct et secret ». Les partis politiques se créent librement, mais ils ne doivent pas être de nature régionale ou locale, ni encourager le tribalisme ni préconiser l'emploi de moyens violents. Quant aux membres de l'Assemblée nationale populaire, ils sont élus par les Conseils régionaux parmi leurs membres. En revanche, les conditions d'éligibilité sont différentes puisque l'âge minimum est de

21 ans. Les conditions de création des partis politiques font l'objet de dispositions détaillées. Enfin, le droit de pétition est garanti.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé en toutes lettres par la Constitution comme suit : « Tout citoyen a le droit de recourir aux organes juridictionnels à l'encontre des actes violant les droits que lui reconnaissent la Constitution et la loi ». La justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi et, en dehors des tribunaux militaires, administratifs et fiscaux, il ne peut exister aucun tribunal spécial chargé de juger certaines catégories de crimes ou de personnes. On notera cependant que l'article 93(2), portant sur la juridiction des tribunaux militaires à l'égard des crimes appelés « dolosos », se prête difficilement à la traduction. Il est également précisé que les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, mais la place réservée aux tribunaux populaires (article 91 et 94) est difficile à évaluer.

En ce qui concerne les droits *avant procès*, on trouve au titre II le principe général selon lequel l'arrestation ou la détention ne peuvent intervenir que dans les cas et selon les procédures prévues par la loi. Les droits d'être informé des motifs de son arrestation, de ses droits, d'être assisté d'un défenseur, de prévenir ses proches et d'être remis en liberté sous caution ne sont pas inscrits dans la Constitution. En revanche, la Constitution prévoit que nul ne peut être soumis à des tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle consacre également l'inviolabilité de la personne, du domicile et de la correspondance ainsi que le droit à l'aide juridique.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, la Constitution garantit à l'accusé le droit de se défendre. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable par une sentence du tribunal. Il est précisé que toute preuve obtenue par la torture ou la contrainte est nulle. Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins ni le principe de la publicité des débats, ni le droit de l'accusé au silence. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse tout comme l'interdiction de peines cruelles et dégradantes.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la norme constitutionnelle par rapport à la loi peut être déduite des articles prévoyant que « l'État se soumet à la Constitution » ; que les lois et autres actes de l'État et du pouvoir local ne sont valables que s'ils sont conformes à la Constitution ; que les juges doivent s'acquitter des devoirs de leur charge avec une loyauté sans faille envers les principes fondamentaux et les objectifs de la Constitution ; de même, les tribunaux ne doivent pas appliquer aux affaires portées

devant eux des règles qui enfreignent les dispositions de la Constitution. Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève en définitive de l'Assemblée nationale populaire, qui tranche la question lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant les tribunaux.

L'exercice de certains droits, libertés, garanties et devoirs consacrés par la Constitution peut être limité par des lois de caractère général et abstrait, mais elles n'auront pas d'effet rétroactif ni ne pourront diminuer la portée et le contenu essentiels des droits. Il est également prévu la possibilité pour l'Assemblée de proclamer l'état d'urgence ou la loi martiale, conformément à la loi. Il n'est pas précisé dans quelle mesure cette proclamation peut avoir pour effet de suspendre les droits et libertés constitutionnellement garantis.

Enfin, en République de Guinée-Bissau, la Constitution peut être modifiée à tout moment par l'Assemblée nationale populaire. L'initiative de la révision constitutionnelle appartient aux députés, au Conseil d'État et au gouvernement. Tout projet de révision doit être approuvé par une majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

La Guinée-Bissau met au rang d'objectifs constitutionnel le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'établissement d'un nouvel ordre économique international. Elle a ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA GUINÉE-BISSAU PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 32

1. Toute personne a droit à la vie et au bien-être physique et moral.

[...]

Article 44

Les libertés d'expression, de réunion, d'association et de manifestation, de même que la liberté de religion sont garanties, aux conditions prévues par la loi.

(*) Traduit du texte en langue portugaise par une équipe de chercheurs du réseau *Droits fondamentaux*, sous la direction du p^r J.-Y. MORIN.

Article 42

Toute personne est libre de poursuivre des activités créatrices dans les domaines intellectuel, artistique ou scientifique, à condition de ne pas aller à l'encontre du progrès social. Les droits d'auteurs sont protégés par la loi.

Article 44 A

1. Dans la République de Guinée-Bissau, la liberté de la presse est garantie, conformément à la loi.

2. L'État garantit l'existence de services publics de presse, de radio et de télévision indépendants des intérêts économiques ou politiques.

3. Sera créé un Conseil national des Communications sociales en vue de garantir l'existence des services mentionnés à l'alinéa précédent et d'assurer l'expression et la confrontation des divers courants d'opinion.

4. Les pouvoirs et la composition du Conseil national des Communications sociales seront établis par la loi.

Article 36 A

1. Est reconnue la liberté des travailleurs de former des syndicats en vue de favoriser leur unité, de défendre leurs droits et de protéger leurs intérêts.

2. Dans l'exercice de la liberté syndicale, les travailleurs se voient garantir les droits suivants, sans aucune discrimination :

- a) la liberté de créer ou organiser des associations et de les doter d'un règlement intérieur ;
- b) le droit d'exercer des activités syndicales dans les entreprises, aux conditions prévues par la loi ;

3. Les associations syndicales sont indépendantes de l'État, des employeurs, des organisations religieuses ainsi que des partis et autres associations politiques.

4. La loi assure la protection des représentants élus par les travailleurs, dans les limites de l'exercice légitime de leurs devoirs.

Article 1^{er}

La Guinée-Bissau constitue une République souveraine, démocratique, laïque et unitaire.

Article 2

1. La souveraineté nationale de la République [...] appartient au peuple.

2. Le peuple exerce son pouvoir politique directement et par l'intermédiaire d'organes élus démocratiquement.

Article 3

La République de Guinée-Bissau est un État où la démocratie est établie constitutionnellement, fondé sur l'unité nationale et la participation effective de la population à l'exécution, au contrôle et à la direction des affaires publiques, en vue de la construction d'une société libre et juste.

Article 47

1. Les membres des Conseils régionaux sont élus au scrutin libre, universel, égal, direct et secret. Tous les citoyens âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote, à l'exception des incapacités établies par la loi.

2. Les membres de l'Assemblée nationale populaire sont élus par les Conseils régionaux parmi leurs membres, à condition que ceux-ci soient des citoyens natifs du pays, selon les conditions et modalités prévues par la loi.

3. Seuls les citoyens âgés de plus de 21 ans sont éligibles aux Conseils régionaux et à l'Assemblée nationale populaire.

4. Le système électoral, les conditions d'éligibilité, la division du territoire en circonscriptions électorales, de même que le nombre de membres des Conseils régionaux et de l'Assemblée nationale populaire sont établis par la loi électorale.

Article 4

1. En Guinée-Bissau, les partis politiques se créent librement, selon les conditions établies par la Constitution et la loi.

2. Les partis politiques agissent en vue de l'organisation et de l'expression de la volonté populaire et du pluralisme politique.

3. Les partis politiques doivent respecter l'indépendance et l'unité nationales, l'intégrité du territoire et la démocratie pluraliste ; ils ont le devoir de se conformer aux règles et règlements démocratiques dans leur organisation et leur fonctionnement.

4. Il est interdit de créer des partis politiques de nature régionale ou locale ou qui encouragent le racisme ou le tribalisme ou qui préconisent des moyens violents dans la poursuite de leurs objectifs.

5. Les noms des partis politiques ne peuvent s'identifier à aucune partie du territoire national ou se donner le nom d'un individu, d'une église, d'une religion, d'un culte ou d'une doctrine religieuse.

6. Les Secrétaires généraux et les Présidents des partis politiques doivent être des citoyens natifs de Guinée-Bissau.

Article 23

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs sans distinctions de race, de sexe, de condition sociale, intellectuelle ou culturelle, de religion ou de convictions philosophiques.

Article 24

L'homme et la femme sont égaux devant la loi dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Article 43

1. Tout citoyen a le droit et le devoir de participer à la vie politique, économique et culturelle de la nation, conformément à la loi.

2. Tout citoyen peut présenter des suggestions, protestations, revendications ou pétitions aux organes souverains ou à toute autre autorité, conformément aux conditions et modalités précisées par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 30

Tout citoyen a droit de recourir aux organes juridictionnels à l'encontre des actes violant les droits que lui reconnaissent la Constitution et la loi ; nul ne se verra refuser l'accès à la justice pour cause d'insuffisance de moyens.

Article 91

1. La justice doit contribuer à la réalisation des objectifs fondamentaux de la Constitution.
2. L'administration de la justice se fonde sur une ample participation populaire.
3. L'administration de la justice relève exclusivement de tribunaux établis par la loi.

Article 96

L'organisation, la juridiction et le fonctionnement des organes voués à l'administration de la justice sont régis par la loi.

Article 93

1. Sont interdits les tribunaux chargés exclusivement de juger certaines catégories de crimes.
 2. La règle énoncée à l'alinéa précédent comporte les exceptions suivantes :
 - a) les tribunaux militaires ayant juridiction en matière de crimes relevant essentiellement de la justice militaire, tels que définis par la loi, et d'autres crimes frauduleux [*dolosos*] lesquels, en raison du sujet, sont juridiquement semblables aux précédents.
- [...]

Article 94

La loi peut établir des tribunaux populaires pour connaître de questions juridiques à caractère social, tant au civil qu'au pénal.

Article 95

1. Tout juge doit s'acquitter des devoirs de sa charge avec une loyauté complète envers les principes et objectifs de la Constitution.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge est indépendant ; il n'obéit qu'à la loi et à sa conscience.
3. Le juge n'a pas à répondre de ses jugements et décisions. Il ne peut être tenu civilement ou criminellement responsable ou discipliné dans l'exercice de ses fonctions que dans les cas expressément prévus par la loi.

Article 33

1. Chacun a droit à l'inviolabilité de sa personne et nul ne peut être arrêté ou subir une sanction quelconque sauf en raison de peines prévues par la loi et selon ses procédures et garanties.

[...]

Article 32

[...]

4. Nul ne peut être détenu en vertu de mesures de sécurité qui le privent de sa liberté pour une durée illimitée ou indéfinie, à moins que ces mesures ne soient justifiées par le danger résultant d'une grave anomalie physique [*anomalie física*].

Article 35

[...]

4. Les mesures de sécurité qui privent une personne de sa liberté pour une durée indéfinie ou illimitée sont interdites, sauf lorsqu'elles sont justifiées par le danger résultant d'une grave anomalie physique.

Article 32

[...]

2. Nul ne sera soumis à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 38

L'État reconnaît le droit de tout citoyen à l'inviolabilité de son domicile, de sa correspondance et des autres moyens de communication privés, sauf dans les cas expressément prévus par la loi dans les affaires criminelles.

Article 35

[...]

5. Tout accusé a droit de se défendre et doit être assuré de toutes les garanties légales nécessaires ; il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par le jugement d'un tribunal.

6. Toute preuve ou admission [*provas*] obtenue sous la torture, la contrainte ou par suite de pressions physiques ou mentales est nulle et sans effet.

Article 33

[...]

2. La loi ne peut s'appliquer rétroactivement, à moins que ce ne soit au bénéfice de l'accusé.

Article 56

Il appartient à l'Assemblée nationale populaire de :

[...]

12. accorder l'amnistie.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 8

1. L'État est soumis à la Constitution et s'appuie sur la légalité démocratique.

2. La validité des lois et autres actes de l'État et des pouvoirs locaux dépend de leur conformité à la Constitution.

[...]

Article 98

1. Les tribunaux ne peuvent appliquer aux affaires qui leur sont soumises que des règles conformes aux dispositions de la Constitution et aux principes qu'elle consacre.

2. L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée d'office par le tribunal, par le ministère public ou par l'une ou l'autre des parties au litige.

3. Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, elle est soumise séparément et à titre incident à l'Assemblée nationale populaire, qui tranche la question.

4. Toute décision prise par l'Assemblée nationale populaire au sujet d'une question de constitutionnalité a force obligatoire générale et doit être publiée au *Bulletin officiel*.

Article 28

Les droits, liberté, garanties et devoirs prévus dans la Constitution ne limitent pas les droits consacrés par les autres lois de la République.

Article 29

1. L'exercice des droits fondamentaux, des libertés et des garanties constitutionnelles ne peuvent faire l'objet d'une suspension qu'en cas de déclaration de la loi martiale ou de l'état d'urgence, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les lois ayant pour effet de restreindre les droits, libertés et garanties revêtiront un caractère général et abstrait et les dispositions en seront limitées à ce qui est nécessaire à la sauvegarde des autres droits et intérêts protégés par la Constitution ; elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni réduire le contenu essentiel des droits constitutionnels ou porter atteinte à celui-ci.

Article 31

On ne peut se prévaloir des droits et libertés garantis aux citoyens de façon contraire à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, aux institutions républicaines ou aux principes et objectifs consacrés par la Constitution.

Article 56

Il appartient à l'Assemblée nationale populaire de :

[...]

10. proclamer la loi martiale ou déclarer l'état d'urgence, aux conditions prévues par la loi.

Article 99

1. La présente Constitution peut être modifiée en tout temps par l'Assemblée nationale populaire.

2. L'initiative de la modification appartient aux députés, au Conseil d'État et au gouvernement.

Article 100

1. Tout projet de modification doit préciser les articles à réviser et le sens des changements à apporter.

2. La loi de révision doit être proposée par au moins le tiers des députés effectivement en fonction, par le Conseil d'État ou par le gouvernement.

Article 101

Tout projet de modification doit être approuvé par la majorité des deux tiers des députés membres de l'Assemblée.

Article 102

Aucun projet de modification ne peut porter sur :

- a) la structure unitaire de l'État ou la forme républicaine de gouvernement ;
- b) le caractère laïque de l'État ;
- c) l'intégrité du territoire national.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 18

1. La République de Guinée-Bissau noue et développe ses relations avec les autres États dans le respect du droit international et des principes d'indépendance nationale, d'égalité entre États, de non-ingérence dans les affaires internes, de réciprocité des avantages, de coexistence pacifique et de non-alignement.

2. La République soutient le droit des peuples à disposer d'eux-même et à l'indépendance, elle donne son appui à la lutte des peuples contre le colonialisme, l'impérialisme, le racisme et toute autre forme d'oppression ou d'exploitation ; elle recherche des solutions pacifiques aux conflits internationaux et participe aux efforts en vue d'assurer la paix et la justice dans les rapports entre États et l'établissement d'un nouvel ordre économique international.

[...]

*

* * *